Edition de Paris.

DIMANCHE 3 JUIN 1838. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 3972.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience des 25 mai et 1er juin 1838.

M. Adour contre M. Benazet, ancien directeur de la ferme des jeux. — Demande en paiement d'une somme de 107,345 fr. perdue à Frascati par le sieur Sarcia, commis de M. Adour. — Détails sur l'intérieur des maisons de jeu.

Déjà une partie de ces débats a été portée devant la Cour d'assises, où comparut, il y a quelque mois, le sieur Sarcia, commis du sieur Adour, sous l'accusation de vol domestique. Il résulta de l'instruction et des débats que le 24 mai 1837 Sarcia avait été arrêté à la maison de jeu de Frascati, où il avait déjà perdu 62,100 fr. sur une somme de 75,000 qu'il avait été chargé le matin de toucher à la Banque de France. La revue des livres du sieur Adour fit en outre connaître que les soustractions opérées dans la caisse par le commis infidèle ne se bornaient pas à cette somme, qu'elles remontaient à une époque déjà reculée. M. Adour en fit monter le total, d'après le relevé de ses livres et les déclarations de Sarcia, à une somme de 107,345 fr. C'est cette somme que M. Adour prétend aujourd'hui répéter contre l'ex-fermier des jeux.

Les débats de cette affaire avaient attiré à l'audience une affluence considérable.

Me Dupin, avocat du sieur Adour, demandeur, expose ainsi les faits de la cause :

« Messieurs,

» Une honorable maison de commerce de Paris, la maison Adour et compagnie, avait pour commis un sieur Sarcia, jeune homme âgé de 25 ans. Un des membres de la maison étant décédé, le jeune Sarcia fut placé à la caisse, et eut ainsi à sa disposition tous les fonds de cette maison. Il fréquenta les maisons de jeu, et eut le malheur de commencer par gagner une somme de 12,000 fr. Mais cette chance favorable fut bientôt suivie de pertes, et, au mois de janvier 1837, il perdit une somme de 3,500 fr. Il prétendit que cette somme était tombée de sa poche; il invoqua la pitié de M. Adour, qui, croyant que cette perte était un accident, fut le premier à consoler son commis. A la date du 24 mai, celui-ci fut chargé d'aller toucher à la Banque une somme de 75,000 fr. Il alla la jouer à la maison de jeu de Frascati. Comme il ne rentrait pas à la maison de banque, on se mit à sa recherche. L'idée vint à quelqu'un qu'il pouvait être au jeu. Un ami de la maison se transporte à Frascati; Sarcia n'avait plus sur lui qu'une somme de 12,900 fr. On vérifie les livres, et on découvre que cette somme de 75,000 fr. n'a pas été la seule soustraite, et qu'à l'aide de faux, le caissier Sarcia a détourné de la caisse de son patron une somme totale de 107,345 fr., défalcation faite de 12,900. »

Me Dupin, après avoir établi, avec les débats qui ont eu lieu à la Cour d'assises, avec les aveux de Sarcia lui-même, que cette somme énorme a été perdue par ce dernier dans la maison de jeu no 36 et à Frascati, discute l'article 16 du cahier des charges de l'ancienne ferme des jeux, qui interdit l'entrée des maisons de jeu aux mineurs, aux employés, aux caissiers, aux garçons de recette et aux domestiques. Il en tire cette conséquence que le fermier des jeux est responsable des pertes faites par tous les individus compris dans cette catégorie.

« Non seulement la défense de donner entrée à ces personnes dans les maisons de jeu existait comme prohibition morale, mais encore elle figurait comme risque de leur entreprise à côté des immenses avantages de cette riche exploitation. Or, Sarcia devait-il être compris dans la catégorie des individus dont l'entrée était interdite dans les maisons de jeu par le cahier des charges ? cela ne peut faire aucun doute. M. Adour est banquier; voici sa patente. Sarcia avait la qualité de son caissier, les écritures de la maison sont là pour le prouver. Sarcia a été admis dans les maisons de jeu malgré les prohibitions de l'article 16 du cahier des charges : le fermier des jeux est donc responsable vis-à-vis des tiers, aux termes de cet article.

» Un homme d'une fortune modeste, chef d'une maison peu considérable, mais honorable, un père de famille, père de six enfans, est menacé d'une perte de 107,000 fr. ! Faudra-t-il que le fermier des jeux, qui l'a indûment encaissée au milieu des immenses bénéfices de sa régie, la conserve à son préjudice, ou laissera-t-il tomber quelques miettes du riche festin de la ferme des jeux, pour que le père de famille puisse nourrir ses enfans ? Voilà toute la question.

» Elle réside, en droit, dans l'article 16 du cahier des charges dont vous connaissez les exclusions. Mais, dira-t-on, il n'est pas facile de reconnaître la qualité des individus qui se présentent, à leur extérieur; il est souvent difficile de distinguer un mineur d'un majeur ! Oui, Messieurs, cela est difficile quand on y met de la mauvaise volonté : mais quand on veut exécuter loyalement et dans toute leur étendue les obligations imposées, on cherche sur la figure de ceux qui se présentent les apparences juvéniles qui doivent motiver leur exclusion. Si, au contraire, on veut éluder les obligations, afin d'attirer un plus grand nombre de victimes au tour du tapis vert, au lieu d'agir ainsi, on cherche, pour s'excuser, les signes précoces de virilité qui peuvent se faire remarquer sur une jeune figure. C'est malheureusement ainsi, il faut le reconnaître, qu'on a souvent agi.

» On ne manquera pas de soutenir pour M. Benazet que l'article 16 du cahier des charges a été exécuté autant qu'il pouvait l'être; on vous parlera même des sévérités excessives de cet article 16. On aura vraiment bonne grâce. On vous parlera de 1340 personnes exclues d'une seule maison dans une seule année; mais dans ce nombre on ne voit figurer que 27 étudians, deux domestiques; de comptables et de garçons de caisse, point. Les exclusions dont je vous donnais tout-à-l'heure le chiffre se composent toutes de gens mal vêtus et qu'à leur piètre apparence on jugeait avoir le gousset peu garni.

» A cet égard, les commissaires sont d'une rigidité exemplaire; la mauvaise tenue, mais c'est le cas le plus grave dans une maison de jeu, car elle indique une poche vide; que faire d'une poche vide à Frascati ! Et il faut voir de quels commentaires les commissaires accompagnent les exclusions qu'ils prononcent en dernier ressort ! Ainsi, on lit : *Jeunes gens de très mauvaise tournure, exclus. — Consigné un individu dont le ton n'est pas convenable dans le salon.* — On exclut aussi les hommes ivres, *pris de boisson*, 76; mais on n'exclut guère les comptables et les caissiers, car on voit : *garçons de caisse et comptables*, 0. — Cela se conçoit à merveille: les caissiers ont de l'argent, les gens mal mis n'en ont pas; ce sont les derniers qui doivent épuiser toute la sévérité des commissaires.

» Mais, alors même qu'il serait très difficile pour le fermier des jeux d'exécuter pleinement les obligations imposées par l'article 16 du cahier des charges, eh bien, Messieurs, ce serait pour lui un malheur, un inconvénient. Remarquez un peu quelles sont les positions. Qu'une transaction ordinaire ait lieu, il est bien entendu que toutes les conditions imposées seront exécutables, que tout sera possible, que tout s'exécutera selon la rigueur du droit, selon la rigueur des termes de l'acte. Mais que faites-vous, vous fermier des jeux? vous vous exposez sur une mer orageuse : il faut vous soumettre aux tempêtes. A côté de ces inconvéniens, de ces chances malheureuses d'erreurs dont je ne me dissimule pas le danger, vous avez pour compensation les immenses bénéfices que vous êtes appelé à réaliser. Une grave et dangereuse responsabilité vous est imposée, dans l'intérêt de la morale publique; mais, encore une fois, vous avez pour compensation à ces inconvéniens les immenses et faciles bénéfices de votre exploitation; vous avez pour vous les chances si productives du jeu. Il faut que vous sachiez bien que vous êtes exposé à tous les inconvéniens. Votre contrat est aléatoire, comme la roulette qui doit vous enrichir. Vous avez pour vous l'aléat du jeu, l'aléat des responsabilités doit vous accompagner à son tour.

» Sans doute il faut être juste envers tout le monde, et la gestion de l'ex-fermier des jeux a plus d'une fois mérité de publics éloges. Il a introduit dans cette administration de notables améliorations. Jamais les maisons de jeu n'avaient été tenues comme elles l'ont été sous son administration; mais enfin c'étaient toujours des maisons de jeu, avec tout le laisser-aller des admissions et le désir naturel d'y voir arriver ceux qui pourraient y perdre de l'argent. Jamais l'article 37 du cahier des charges, qui parle des commissaires aux présentations, n'a été exécuté, et rien, dans les débats qui ont eu lieu, n'établit qu'un des inspecteurs chargés de la surveillance des salles de jeu soit venu dire : « Voici un homme qui perd beaucoup d'argent; il faut s'informer si l'argent qu'il perd est à lui. » Nous avons, pour prouver le contraire, des documens fort positifs, et, pour fixer de suite l'attention du Tribunal, il faut lui mettre sous les yeux, tout d'abord, l'un des rapports qui, d'heure en heure, partaient de chaque tapis vert pour arriver à l'administration générale.

» Ce rapport est du 24 mai, du jour où les 75,000 fr. de M. Adour ont été perdus en partie à Frascati. Voici ce qu'on y lit :

« Les premiers momens de la banque ont été en perte, puis un » joueur est arrivé. Il a commencé au billet de 1,000 francs, puis il » a augmenté son jeu jusqu'à 5,000 francs. Il a été un moment en » perte de 40,000 francs. Puis la chance a tourné en sa faveur; il » ne perdait plus que 5 à 6,000 francs. *Le reste du jeu a présenté* » *un beau détail*; la banque est en bénéfice de 15,000 francs. »

» Vous l'entendez, Messieurs, le jeu présente un beau détail, la banque est en bénéfice de 15,000 francs. Le bulletin suivant va présenter un bien plus beau détail encore :

« Le joueur au billet était, depuis la pose, en perte de plus de » 60,000 francs, lorsqu'un monsieur âgé est arrivé, s'est di- » rigé vers le joueur, et lui a dit : « Remettez-moi l'argent que vous » avez encore sur vous. Comment, malheureux ! vous jouez l'argent » de votre chef ! Suivez-moi !... » Ce qu'il fit sans articuler un seul » mot. Il était pâle et défait. Malgré tous les renseignemens que » j'ai pris (écoutez bien ceci, Messieurs), je n'ai pu savoir ce qu'il » est. Les chefs de partie disent qu'il vient depuis plusieurs mois, et » qu'ils ne l'ont jamais vu jouer si gros jeu; cependant il a fait » déjà quelques pertes assez fortes. »

» Ainsi, vous l'entendez, Messieurs, il y a eu un *beau jeu de détail*. Le bulletin chante victoire, et cette victoire de la banque sur le ponte, c'était le crime d'un commis infidèle qui jouait l'argent de son maître, qui ruinait le père de famille qui lui avait donné sa confiance. Voilà la cause, voilà quels étaient les bénéfices qui se trouvent déposés dans la caisse des jeux. »

Me Dupin, discutant l'article 37 du cahier des charges relatif aux admissions et aux exclusions, fait remarquer avec les états des exclusions qui lui ont été remis, que ces exclusions se concentraient presque uniquement sur les gens mal vêtus et par conséquent sur les joueurs ruinés dont on n'attendait plus aucun service. Quant à Sarcia, il était connu comme propriétaire. Les débats de la Cour d'assises ont appris qu'il avait été introduit pour la première fois dans une maison de jeu par un sieur Berthelot, fabricant de portefeuilles, demeurant rue Cadet, 16. Or, quelle est une présentation de cette nature ? Peut-on dire que ce soit celle qu'impose le cahier des charges? Il suffit, pour bien savoir quelle était l'intimité qui existait entre le présentateur et le présenté, de lire la réponse de Berthelot sur ce point devant la justice. Interrogé par le magistrat, il répond : « Je ne connais pas l'individu que vous me représentez. Je crois qu'il s'appelait Charles. Il fréquentait l'estaminet Hollandais, où je l'ai vu; il jouait gros jeu ; mais je ne lui ai jamais demandé où il prenait l'argent qu'il jouait.

» Viendra-t-on prétendre que Sarcia a été introduit et présenté à Frascati par quelqu'un ? Non, sans doute; c'est lui au contraire qui y a fait entrer le sieur Barthélemy, espèce de professeur de jeu qui l'accompagnait et qui quelquefois a joué pour lui. On n'a laissé entrer Barthélemy à Frascati que parce qu'il était avec Sarcia, et que ce dernier avait dit en le présentant que c'était un homme qui venait jouer l'argent que lui, Sarcia avait à exposer sur le tapis. Il est résulté des débats devant la Cour d'assises que ce Barthélemy, ce professeur, n'était autre qu'un recruteur de pontes, puisqu'il faut appeler les choses par leur nom. Les dépositions des chefs de partie de la maison de Frascati font connaître que Sarcia n'était connu que sous le nom du ponte à Barthélemy. Ce dernier n'était donc qu'un faiseur de dupes, qu'un homme qui, sous le prétexte de connaissances dans la science du jeu, attrapait l'argent des gobe-mouches; jamais on ne pourra le considérer comme un présentateur aux termes de l'article 37 du cahier des charges.

» La perte de 62,100 francs faite le 24 mai ne saurait être révoquée en doute; mais elle ne constitue pas seule les pertes faites au jeu par Sarcia. Il est prouvé par les registres que ses pertes antérieures se sont élevées à la somme de 45,245 francs. Sarcia, depuis un an, venait tous les jours dans les maisons de jeu, les dépositions des témoins le prouvent et ne laissent aucun doute sur ce point que la somme totale de 107,345 francs a été par lui perdue dans les maisons de jeu. La somme de 107,345 francs doit donc être restituée à M. Adour, qui la réclame.

» Comparez maintenant les deux positions, Messieurs; voyez ce que nous demandons. Nous ne venons pas demander au fermier des jeux qu'il nous donne un argent qui est à lui; nous ne venons pas lui dire : Prenez dans votre patrimoine la somme demandée et réparez ainsi à notre profit le crime qui a été commis. Notre langage est tout moral. Nous venons dire : Il y a eu pour vous un bénéfice de fait; un bénéfice, non seulement de 62,000 francs, mais de 107,000 francs qui ne devait pas entrer dans vos caisses, car vous ne deviez pas admettre Sarcia. Ce bénéfice doit donc être considéré comme non-avenu; restituez-nous cette somme qui n'a jamais cessé de nous appartenir, car celui qui l'a jouée ne devait pas la jouer et ne devait pas être admis dans vos maisons pour la jouer. Celui qui vous demande cette restitution est un homme honorable dont cette somme compose presque toute la fortune; c'est un père de six enfans qui s'est vu ainsi enlever leur patrimoine. Cet homme honorable vous dit : On m'a volé 107,000 francs, c'est le fermier des jeux qui les a et qui ne les aurait pas s'il s'était conformé aux prescriptions de son cahier des charges. Il doit la restituer. Telles sont mes conclusions. J'y persiste. »

Me Paillet, avocat de M. Benazet, conclut à ce que le sieur Adour soit déclaré non-recevable, et subsidiairement à ce que la ville de Paris, qui, aux termes deson bail, a encaissé les trois quarts des bénéfices de la ferme et par conséquent les trois quarts de la perte faite par Sarcia, soit tenue de garantir l'ex-fermier des jeux jusqu'à due concurrence.

« Messieurs, dit Me Paillet, le sieur Adour, notre adversaire, se présente dans la cause avec une certaine faveur que je n'entends pas récuser. C'est un négociant estimable, un père de famille frauduleusement dépouillé d'une partie de sa fortune, et il cherche à y rentrer : rien de plus naturel. Cependant, tout en reconnaissant, je le répète, la faveur qui s'attache à sa cause, je dois dire que les débats criminels qui ont eu lieu devant la Cour ont révélé de sa part un étrange défaut de surveillance qui, jusqu'à un certain point, peut enlever à sa cause quelque chose de cette faveur qui devrait s'y attacher. Il a été établi que Sarcia, ce commis infidèle, faisait des absences fréquentes de jour et de nuit; il a eté établi que Sarcia, à la date de janvier 1837, avait perdu une somme de 3,500 fr.; que M. Adour, instruit du fait, se contenta de l'explication la plus invraisemblable, et poussa la complaisance jusqu'à consentir à ce que la somme ne figurât pas sur les livres. Un autre fait non moins grave, sur lequel l'instruction criminelle n'a pu donner de renseignement satisfaisant le moins du monde, c'est que Sarcia, à une époque donnée, s'était trouvé, au vu et su de M. Adour, possesseur d'une somme de 10,000 fr. qu'il avait proposé de placer dans la maison. D'où cette somme pouvait-elle provenir ? M. Adour ne s'en inquiéta pas. La famille de Sarcia lui était cependant bien connue ! il savait qu'elle n'avait aucune espèce de ressources; la possession inattendue d'un tel trésor devait éveiller son inquiétude : il n'en fut rien, et ce fut à la suite de cet avertissement que la Providence semblait lui avoir envoyé, qu'arriva le sinistre de mai 1837.

» Quel est l'objet en litige ? la somme répétée contre M. Benazet ? L'assignation la porte à 107,345 fr. Comment se compose-t-elle ? D'une somme de 62,100 fr., perdue à Frascati par Sarcia, le 14 mai 1837; sur le fait matériel de la perte de 62,100 fr., il n'y a pas de contestation possible. Quant au surplus, M. Adour prétend que son commis l'a perdu au jeu comme les 62,100 fr. Je pense que ce surplus ne peut être sérieusement répété contre la régie des jeux. Où, quand, comment Sarcia l'a-t-il perdu? dans quelle maison, dans quelle proportion, à quelle date? tout cela est encore un mystère qu'il n'est pas donné à la cause actuelle d'éclaircir. Il y a plus, et des faits consacrés aux débats criminels témoignent des désordres habituels du condamné Sarcia avant la date du 14 mai. C'était un des habitués les plus fidèles de l'estaminet Hollandais; il y passait des journées entières; il jouait très cher à la poule. Il a encore été établi qu'il fréquentait des maisons d'un autre genre, des maisons de prostitution, où il se montrait fort généreux, non-seulement pour son propre compte, mais encore pour les amis qui l'accompagnaient. Il est enfin un autre fait qui touche de près au procès actuel, c'est qu'avant le 14 mai, jour de la perte des 62,100 fr., Sarcia ne jouait pas toujours par lui-même, et qu'il confiait des sommes importantes à des individus qui jouaient pour lui, et notamment à un sieur Barthélemy : l'instruction et les débats l'ont établi. Une note remise par ce Barthélemy établit qu'une somme de 28,300 fr. lui a été confiée par Sarcia pour tenter les hasards du jeu.

» Vous comprenez, Messieurs, que je n'ai pas l'intention de suivre mon adversaire dans toutes les saillies spirituellement épigrammatiques qu'il a dirigées contre la défunte régie des jeux; je ne viens pas ici pour en prendre la défense, en faire l'apologie, ou plutôt en prononcer l'oraison funèbre. Je dirai seulement que l'utilité sociale des maisons de jeu est une des plus graves controverses qui aient jamais été agitées, et qu'à une autre époque, au mois de juil-

let 1820, à la suite d'une discussion pleine de vivacité, dans laquelle on entendit Manuel, Casimir Perrier, de Villèle et Lainé, il fut décidé que l'institution des maisons de jeu à Paris était un mal, un très grand mal, mais un mal bien nécessaire et propre à prévenir des maux plus graves encore.

» A titre de considérations, on a établi une sorte de contraste entre ce qu'on a appelé la caisse opulente de M. Benazet et la modeste fortune de M. Adour. C'est une idée dans laquelle on s'est complu, et sur laquelle on est revenu plusieurs fois. Je répondrai d'abord que vous n'avez pas mission, Messieurs, de corriger les irrégularités de la fortune; je dirai ensuite, en ce qui touche M. Benazet, que le cahier des charges qu'il était obligé de subir assurait à la Ville des bénéfices énormes, et ne laissait au fermier que des éventualités. Cela est si vrai, qu'à la révolutiou de juillet en 1830, en 1832 à l'époque du choléra, les comptes de la régie se soldèrent par une perte de 800,000 fr. pour le fermier.

» Arrivons-donc à la cause. Après avoir mis de côté ces éventualités, on les avait réduites à leur juste valeur. Je comprends très bien que toute ma cause est dans l'article 16 du cahier des charges, et voici, à cet égard, comment se résument les argumens de l'adversaire. Les caissiers sont compris dans les exclusions de l'article 16; or, Sarcia était le caissier de M. Adour. En l'admettant, l'obligation imposée avait été enfreinte, la responsabilité encourue. Si l'article 16 se bornait à renfermer les dispositions sur lesquelles s'appuie l'argument de mon adversaire, je serais de son avis, mais l'article 16 ne parle pas seulement des prohibitions, des exclusions, il indique les mesures que le fermier aura à faire exécuter pour arriver à ces exclusions, et moyennant l'exécution desquelles il sera complétement déchargé de toute responsabilité. Il est nécessaire de donner ici le texte de cet article 16.

« L'entrée des maisons de jeu, à l'exception de Frascati, est interdite aux femmes.

» Elle l'est également dans tous les établissemens tolérés, et sans exception aux jeunes gens mineurs ou présumés tels, aux élèves des écoles royales, des diverses facultés, des colléges, des institutions et pensionnats; aux comptables de deniers publics, aux caissiers, aux garçons de caisse, aux domestiques et à tous autres individus qui seraient signalés au fermier des jeux par l'autorité chargée de la police de Paris.

» A cet effet, le mode de présentation aujourd'hui en usage dans quelques maisons seulement, sera rigoureusement observé dans toutes les maisons, etc. »

» Ainsi, à côté du principe se trouve fixé, tracé par l'autorité le mode d'exécution, mode auquel le fermier devra se conformer. De là une double garantie, garantie d'abord pour le public contre les abus de l'établissement en lui-même, autant qu'il est possible, humainement parlant, d'offrir des garanties au public en pareille matière, puis encore garantie pour le fermier lui-même. Vous comprenez, en effet, que si l'on s'était borné purement et simplement à exclure tels ou tels individus, le fermier n'aurait pas manqué de dire : Quels sont ces individus? comment les reconnaître? Voulez-vous donc me condamner à l'impossible? Ce n'est pas là ce qu'on a entendu. A côté de la prescription on a placé le mode d'exécution. La question à examiner n'est plus que celle de savoir si le mode d'exécution indiqué a été convenablement, loyalement exécuté. Remarquez d'abord qu'il n'était pas possible d'adopter un autre mode d'exécution que celui qui est prescrit par l'article 16. Est-ce que par hasard dans une maison de jeu où il entrait près de 4,000 personnes par jour, il était possible de discuter une à une toutes les individualités, de dire à chacun de ceux qui se présentaient : Qui êtes-vous? comment vous nommez-vous? où sont vos papiers?

» Je comprends très bien tout ce que mon adversaire, et il le sait du reste, peut dire philosophiquement parlant sur ces inconvéniens : « mais il fallait accepter le mal avec tous ses dangers. » Si à chaque personne qui se présentait il avait fallu faire une enquête, autant aurait valu fermer les portes des maisons de jeu. L'article 16 ne l'avait pas voulu, il ne prescrivait que l'exécution raisonnable, possible, et à cet effet il avait étendu à toutes les maisons, sans exception, de mode de présentation exigé pour certaines d'entre elles.

» Le fermier s'est-il loyalement conformé aux mesures prescrites? là est toute la question. Si quelques personnes sont parvenues à échapper à la surveillance active, continuelle, éclairée qui existait à toutes les portes, vous ne pouvez trouver là, contre le fermier, un élément d'accusation, une ouverture à l'action en responsabilité. Du moment que des commissaires aux présentations ont été établis, agréés par l'autorité, M. Benazet s'est conformé religieusement à tout ce que la prudence humaine exigeait de lui pour éviter les abus, pour assurer l'exécution de l'article 16. Je maintiens donc que par là mon client échappe à toute action en responsabilité. Quant à cette loyale exécution des obligations imposées, j'invoque la longue correspondance qui a eu lieu entre l'administration et la régie des jeux depuis 1828 jusqu'aux derniers momens. Vous y pouvez voir qu'on s'empresse d'y rendre un constant et éclatant hommage à la loyauté avec laquelle M. Benazet s'est conformé aux conditions qui lui étaient imposées.

» Nous avons, outre l'institution des onze commissaires chargés de l'exécution de l'article 16, les registres spéciaux tenus dans chaque maison, et où, jour par jour, heure par heure, on signale les admissions et les exclusions. Le total des exclusions en 1837 s'est élevé, pour la maison de Frascati, à 3,134. Ce registre, entre les mains de mon adversaire, est devenu un texte de plaisanteries très piquantes; il a signalé une des colonnes d'exclusions, qui, à ses yeux, parlait hautement par son silence même : c'était la colonne destinée aux caissiers et aux comptables, opposée à la colonne des gens mal vêtus. Cela prouve seulement une chose, c'est qu'avec de l'esprit on peut répondre à toute espèce de documens et même d'argumens; du reste, pour répondre à des plaisanteries par un fait, c'est qu'aucune plainte, à l'exception de celle de M. Adour, ne s'est fait entendre; et, à cet égard, j'ai besoin de vous faire connaître comment la mesure prohibitive a été exécutée. Voici, mois par mois, le résumé des exclusions relevé dans le registre de 1837 :

Maisons de jeu	129,	exclus	7,541
	113,	—	7,148
	36,	—	29,344
	154,	—	1,502
Rue de Marivaux		—	744
Frascati		—	3,134
		Total	49,413

individus auxquels la porte a été impitoyablement fermée en vertu de cet article 16, exécuté avec une loyauté dont l'élévation du chiffre porte si hautement témoignage.

Voici maintenant la décomposition de ce chiffre :

Mineurs ou présumés tels	19,710
Etudians	6,346
Comptables ou garçons de caisse	105
Femmes	18
Domestiques, ouvriers	11,059
Gens pris de boisson	1,916
Gens en mauvaise tenue	9,125
Consignés par l'autorité	1,134
Total général	49,413

Moyenne par mois 4,118.

» Vous remarquerez que le chiffre des caissiers et comptables qui venaient aventurer au jeu l'argent des maisons de commerce qui les employaient, est peu considérable. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que les chefs de ces maisons étaient plus vigilans que M. Adour pour leurs intérêts. Vous avez remarqué encore que onze cent trente-quatre individus avaient été exclus comme consignés par l'autorité. Je vous dois sur ce point quelques explications, preuve nouvelle du zèle et de la loyauté apportés par le fermier des jeux dans l'exécution possible des mesures qui lui étaient prescrites : voici un registre dont les feuilles ressemblent à des souches de passeports, et qui contiennent les signalemens de nombreux individus, les signalemens les plus exacts : savez-vous à quelles personnes se rapportaient ces signalemens? Un père ou un oncle se rendait à la police, et disait : « J'ai un fils ou un neveu à Paris, j'ai peur de le voir se perdre dans une maison de jeu; je voudrais qu'il n'y fût pas admis. » Puis il transmettait son signalement, qui était transmis au fermier. Il y avait aussi des femmes qui se trouvaient fort heureuses de recourir à cet expédient, et qui s'adressaient à la préfecture de police pour obtenir que les jeux fussent fermés à leurs maris. On prenait note du signalement de l'époux, puis, lorsqu'il se présentait, on lui refusait la porte, malgré toutes ses instances, et sans qu'il pût se douter qu'il était ainsi consigné sur la demande de sa femme.

» C'est ainsi qu'en 1834 on a exclu des maisons de jeu 1134 individus dont le signalement avait été donné à la police. Si j'entrais dans des détails, je pourrais vous faire voir surabondamment jusqu'à quel point la mesure était exécutée avec rigueur et sévérité, et surtout avec une complète bonne foi et une complète probité.

» Parmi tous les faits que je pourrais faire passer sous les yeux du Tribunal, permettez-moi d'en signaler un. Un aveugle se présente un jour avec un individu qu'il dit être son ami, il déclare qu'il veut entrer et jouer par le ministère de la personne qui l'accompagne. On le refuse; il insiste, et prétend qu'il a le droit d'être reçu avec son ami. On lui répond qu'on est porté à croire que son prétendu ami n'est autre que son valet de chambre; que, les domestiques ne pouvant entrer, il ne peut être admis, et on met à la porte le valet de chambre et l'aveugle. Rapport est fait de cette exclusion à l'autorité, qui applaudit à l'extension donnée en cette occasion à l'article 16 du cahier des charges.

» Voici encore un autre fait digne d'être cité pour prouver le zèle qu'on apportait à l'exécution des obligations imposées :

» L'article 16 défendait l'admission des femmes : une femme se présente un jour, parfaitement déguisée en homme; mais, pour mieux tromper les surveillans, elle s'était déguisée en vieillard; elle s'était présentée avec une perruque blanche, des lunettes et une canne à la main, ce qui annonçait un homme se soutenant à peine. Ce déguisement n'a pu échapper à l'inspection, très décente d'ailleurs (on rit), des employés, et la jeune femme déguisée en vieillard a été impitoyablement exclue.

» Mon adversaire, en s'égayant fort spirituellement sur ce qu'il a appelé le bulletin d'une bataille, a fait une étrange erreur; il vous a parlé d'une de ces notes qui, s'envoyant d'heure en heure, de ce joueur commençant au billet de 1,000 fr., de ce jeu offrant *un beau détail*, termes techniques, qui peuvent étonner ceux qui ne sont pas habitués à un pareil langage.

» Je conçois bien qu'avec mon adversaire, il fallait bien qu'une pareille pièce prît place au procès. Une telle pièce ne pouvait rester stérile en ses mains; c'était pour lui une bonne fortune; au premier chef, des termes de cette nature devaient être par lui habilement et spirituellement commentés. « Voyez-donc, vous a-t-il dit, à quoi s'occupaient ces contrôleurs aux admissions, ces commissaires aux présentations : ils envoyaient heure par heure le bulletin de la bataille, ils se félicitaient du résultat qu'avait la bataille, ils se félicitaient de ce que le jeu avait offert *un beau détail!* Demandez-donc ensuite à ces hommes, si fortement préoccupés par leur attention aux vicissitudes du combat, qu'ils prêtent quelque attention aux admissions! »

» Il y a là, Messieurs, une grave erreur; ce bulletin de bataille, il est totalement étranger à M. Benazet et à ses agens. Il s'agit d'un de ces avis qu'on envoyait, plusieurs fois par jour, des maisons de jeu à la ville de Paris; ce bulletin émane d'un des agens de la ville de Paris, d'un des contrôleurs placés là pour surveiller et constater les chances du jeu. C'est enfin dans les archives de la ville de Paris qu'on a été chercher l'argument.

» Ceci a été pour la partie joviale du procès dans la bouche de mon adversaire. Revenons à la question.

» Voici donc, selon moi, toute la théorie possible sur l'article 16. Il contient deux dispositions, l'une de principe, l'autre d'exécution. Le principe, c'est la partie relative aux catégories d'exclusion; l'exécution, c'est la nécessité pour le fermier de se conformer au mode de présentation suivi jusque-là dans certaines maisons.

» Ma thèse est donc celle-ci : en posant un pareil principe, il était impossible de ne pas en régler souverainement l'exécution. Le premier s'est-il religieusement conformé à ce qu'on exigeait de lui, comme seule exécution possible de la mesure prohibitive? Si vous pouvez prouver la moindre lacune dans la surveillance du fermier, si ces mesures d'ensemble auxquelles il était astreint n'ont pas été observées avec la plus scrupuleuse sollicitude, vous devez gagner votre procès; mais s'il est établi par tous les élémens du procès que le fermier a institué pour 1837 onze commissaires spéciaux, nommés par l'autorité, chargés, exclusivement à toute autre surveillance, de la surveillance des maisons de jeu, vous reconnaîtrez qu'il s'est conformé, autant qu'il était en lui, à l'exécution des clauses de l'article 16; qu'il n'y a plus dès-lors place à la responsabilité du fermier; qu'il est à couvert, et qu'il est impossible d'isoler le principe de la disposition spéciale d'exécution.

» Mais sommes-nous en désaccord sur le véritable sens de l'article 16? Dans ce cas, est-ce à l'autorité judiciaire qu'en appartient l'interprétation? Voilà ce que je ne crois pas. Il s'agit en effet ici d'un acte purement administratif, sorti des bureaux de l'administration. A moins donc de faire violence à l'administration, c'est à l'administration, auteur du cahier des charges, qu'appartient exclusivement l'interprétation; de là, Messieurs, un des chefs éventuels de nos conclusions.

» Les adversaires pensent éviter ce recours administratif pour l'interprétation de l'article 16, en prétendant que l'administration ne peut être bon juge dans la question, qu'elle y a un intérêt personnel, qu'elle s'expose à être responsable dans les proportions où les bénéfices de la ferme des jeux lui ont profité.

» Cette considération, si elle était vraie, serait insuffisante pour faire fléchir les règles inflexibles de la compétence; mais une telle consideration n'est qu'une supposition, elle n'est pas de mise dans une affaire de ce genre, alors qu'on songe que cette interprétation serait déférée au conseil de préfecture, et par appel au Conseil-d'Etat, et qu'on est assuré de trouver dans l'une et l'autre de ces compagnies toute espèce de garantie de lumières, d'impartialité et de désintéressement.

» Il doit donc y avoir renvoi devant l'administration, s'il y a doute sur l'interprétation de l'article 16.

» J'ai fini sur cette partie de la cause : j'aborde la seconde question. Je fais ici abstraction complète du sens que je donne à l'article 16. Je n'extrais désormais de l'article 16, pour me rapprocher tout-à-fait de mon adversaire, pour accepter hypothétiquement son système, que cette qualité de caissier, et je suppose que toutes les questions soient désormais réduites entre nous à celle-ci : L'article 16, les prohibitions qu'il renferme, sont-elles applicables à Sarcia? Pour Adour on répond : Sarcia était caissier; il est donc compris dans la catégorie des caissiers.

» Depuis la dernière audience, j'ai dû éclaircir ce point du procès, et voici les explications que j'ai extraites des propres livres des adversaires, qui, il faut le dire en passant, ne sont pas tenus d'une manière très régulière.

» La maison Adour n'est pas une maison importante, c'est même une des plus modestes, et certes ce n'est pas là un reproche que je viens lui faire, c'est seulement un fait important dans la cause. En janvier 1834, Sarcia, arrivant de sa province, y fut admis... Etait-ce en qualité de caissier? Il n'y avait à cette époque d'autre caissier que le maître de la maison. Sarcia était simple commis, chargé comme tel de tous les détails de la maison, chargé de toutes les attributions d'un commis unique dans une maison modeste. Quelle était la position de Sarcia, lorsqu'ayant fait des progrès dans la confiance de son maître, il reçut la clé de la caisse? Y a-t-il sur les livres de M. Adour quelque chose, inconnu d'ailleurs du public, qui annonce qu'un changement d'état s'est opéré dans la personne de Sarcia? Nous avons consulté les livres, et nous avons vu qu'à aucune époque on n'y trouve le nom de Sarcia. A la fin de chaque mois seulement, on trouve cette indication : Payé au commis 90 f., plus tard 95, 100, 115, et enfin 166 fr., le taux le plus élevé de la rétribution mensuelle, ce qui représentait une somme de 2,000 fr. par an. Du reste, on n'y remarque aucune transition qui aurait fait du simple commis le caissier de la maison.

» Est-ce à un de ces caissiers dont a parlé l'art. 16? Cet article n'a voulu parler que des individus qu'on appelle réellement caissiers; un caissier, c'est l'homme spécial de la caisse, dont les fonctions sont toutes pécuniaires, l'homme chargé exclusivement et par excellence du maniement de l'argent dans une maison de commerce, l'homme qui, à raison de sa spécialité même, a dû éveiller, appeler sur lui l'attention particulière, la sollicitude de l'autorité, et par suite les vigilances de l'article 16.

» Supposez que le fermier des jeux, par ses préposés, soit forcé de deviner tous les caissiers, ceux de Paris et des départemens; lui imposera-t-on la même obligation à l'égard d'un individu complexe, en quelque sorte, et qui résume en lui toutes les qualités possibles dans une maison de commerce? Est-ce que c'est à un tel homme, dont les fonctions sont multiples, que pourra s'appliquer la qualification de caissier, alors que par suite d'une métamorphose dont son maître seul a le secret, il sera devenu inadmissible, d'admissible qui était auparavant.

» Remarquez, de plus, qu'il n'a été admis dans la maison de jeu que lorsqu'il était admissible, et avant que la clé de la caisse lui eût été remise. Lors donc qu'il est devenu caissier, il jouissait, en quelque sorte, d'une espèce de possession d'état, et il y aurait une étrange injustice à exiger que le fermier des jeux ait eu le don de deviner que Sarcia, depuis son admission permise, avait acquis une qualité de plus, une fonction de plus qui le rendait inadmissible.

» Ces réflexions, Messieurs, s'appliquent à la défense tout entière, et je pourrais borner là ma plaidoirie. Cependant, tout en insistant sur cette fin de non-recevoir générale, ne dois-je pas subsidiairement examiner ce qui est prouvé dans la demande, quant à la quotité du chiffre demandé? Aucune difficulté quant au 62,100 fr. sur ce point; mais, pour le reste, aucune preuve. On ne peut vous dire où, quand, comment et pour quelles sommes il aurait perdu l'argent qu'on réclame aujourd'hui. Il est constant que, pour forte partie du moins, il n'a pas joué cet argent lui-même, et qu'il le confiait à cet effet à un sieur Barthélemy, qui cumulait les fonctions de pédicure et de professeur de jeu.

» J'arrive aux dernières réflexions que j'ai à vous soumettre.

» M. Adour a mal dirigé son action en la dirigeant contre M. Benazet seul. Le fait qui est l'origine de la demande est celui-ci : que son patrimoine a été amoindri d'une somme de 107,000 fr.; cette somme est passée dans la caisse de M. Benazet et dans celle de la ville de Paris : mais dans quelle proportion? dans la proportion d'un quart pour M. Benazet et de trois quarts pour la ville de Paris. C'est donc à ceux qui détiennent la somme à la rendre; si elle doit être rendue, et remarquez qu'ici je ne raisonne que par voie de concession et sans vouloir en quelque façon que ce soit restreindre le système général de défense puisé dans l'interprétation de l'article 16 du cahier des charges.

» Nous avons donc fait ce que M. Adour eût dû faire le premier, nous avons appelé la ville de Paris à répondre pour sa part à l'action de M. Adour.

» La ville de Paris se retranche derrière un déclinatoire. Elle s'appuie sur l'article 35 du cahier des charges, qui porte « que toutes contestations entre la ville et le fermier des jeux sont jugées administrativement. »

» J'entendrais cela s'il s'agissait d'un débat principal entre la ville de Paris et M. Benazet. Mais ici ce n'est pas M. Benazet qui attaque la ville de Paris; il est attaqué par un tiers; il appelle la ville en garantie. Il est clair qu'en cette affaire le sort de la ville de Paris sera celui de M. Benazet, et réciproquement, que la demande en garantie est une conséquence forcée, obligée, de la demande principale.

» M. Adour avait le droit d'assigner la ville de Paris. Que serait-il arrivé en cette circonstance? Eût-elle pu invoquer pour incompétence les dispositions de l'article 35? Puisque M. Adour a démembré son action en l'intentant seulement contre M. Benazet, M. Benazet complète la procédure, et la possession de la ville, sous le rapport de la compétence, ne peut changer en présence du cahier des charges. »

Me Boinvilliers, au nom de la ville de Paris, appelée en garantie par M. Benazet, conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent quant à l'action en garantie, et renvoie devant l'autorité administrative, en conformité de l'article 35 du cahier des charges.

Le Tribunal, après une vive réplique de Me Dupin pour M. Adour, et les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, a remis la cause à quinzaine pour prononcer son jugement.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Du Dimanche 3 juin 1838.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

(Présidence de M. Hua.)

Audience du 2 juin 1838.

SOCIÉTÉ DU PHYSIONOTYPE. — RÉCLAMATION D'UN ACTIONNAIRE.

M. Hugues, notaire à Digne, a formé contre les sieurs Boutmy et Sauvage, gérant de la Société du physionotype, une demande en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fondée sur ce qu'il n'aurait été attiré dans cette société et n'en serait devenu actionnaire qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses.

Me Montigny avocat de M. Hugues, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, mon client ne vient pas se plaindre devant vous de ce qu'il a été la dupe de ces annonces fastueuses, de ces promesses exagérées à l'aide desquelles on propage les entreprises industrielles; il vient vous dénoncer le dol et la fraude qui l'ont fait entrer dans la société du physionotype, et en conséquence demander que vous déclariez nul l'acte de société.

» Je dois d'abord exposer les faits. »

Ici l'avocat est interrompu par l'observation qui lui est faite par M. le président, que l'un de ses adversaires, M. Sauvage, propose l'incompétence du Tribunal.

Me Moret, avocat du sieur Sauvage soutient, en effet, qu'aux termes de l'acte de société du 28 octobre 1834, article 21, toutes les difficultés qui peuvent s'élever entre les actionnaires, entre les associés, doivent être jugées par des arbitres. Or, quoi qu'en puisse dire le sieur Hugues, il est actionnaire du physionotype; il a souscrit, il a même reçu au moins un dividende; il y a donc lieu de faire l'application de l'article ci-dessus relaté, et par le Tribunal nécessité de se déclarer incompétent.

Me Montigny soutient d'abord que ce moyen d'incompétence a été concerté entre ses adversaires pour décliner le combat judiciaire. Ils redoutent la publicité, ils veulent éteindre ou plutôt étouffer une affaire dont ils craignent les suites et l'éclat.

Abordant l'exception déclinatoire, Me Montigny la repousse par la raison qu'il ne s'agit pas de se régler sur des difficultés que les stipulations sociales ont fait éclore, mais de statuer sur une demande formée par une partie qui attaque l'acte social lui-même et soutient qu'il n'est lié à la société que par le résultat du dol et de la fraude.

Me Paillard de Villeneuve : M. Boutmy a conclu au fond.

Le Tribunal se déclare compétent et ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond.

Me Montigny reprend alors sa plaidoirie et expose ainsi les faits de la cause :

« Les sieurs Sauvage et Boutmy étaient co-propriétaires d'un procédé à l'aide duquel on reproduit les traits de la physionomie, et auquel, pour cette raison, on a donné le nom de physionotype.

» Ce procédé est devenu l'objet d'une société en commandite par actions, constituée suivant acte reçu par Me Dreux, notaire à Paris, le 28 octobre 1834.

» Cette société est formée pour quinze ans; elle est divisée en six cents actions nominatives de 1,000 fr., dont l'émission devait produire un capital de 600,000 fr. Le fonds social, porte l'article 15, se compose uniquement de la propriété et jouissance du brevet d'invention et du matériel nécessaire à son exploitation.

» Il est difficile, sans doute, d'apprécier une valeur industrielle, et pourtant il n'est pas un homme honnête et sensé qui ne dût trouver monstrueux l'évaluation donnée ici au physionotype. Et que deviennent ces actions? Trois cents appartiendront au sieur Sauvage, trois cents au sieur Boutmy, et cela pour le prix des travaux d'essai et de leurs avances. Ces actions pourront être divisées en coupons de 500 fr., et le prix de toutes celles qui seront placées deviendra la propriété exclusive des gérans.

» Assurément, si les sieurs Sauvage et Boutmy avaient présenté sous ce jour leur entreprise, s'ils avaient laissé voir que le but de l'association était pour eux de vendre 600,000 fr. les produits fort chimériques et fort éphémères du physionotype, ils n'auraient attrapé personne, et le public éclairé ne s'y serait pas laissé prendre.

» Mais ils n'ont fait connaître la société du physionotype qu'à travers le prisme d'annonces fallacieuses et de prospectus mensongers.

» Voici comment M. Hugues en a été instruit.

» Il est, comme M. Boutmy, membre de l'Académie de l'Industrie, ce qui n'a pas une grande importance, puisqu'on peut, pour 40 fr., se procurer cet avantage.

» Or, à ce titre, le sieur Hugues a reçu une circulaire conçue en ces termes :

« L'Académie de l'industrie répondant à son but, qui est de propager les découvertes, adresse à ses membres les renseignemens ci-joints, relatifs à une nouvelle invention sur laquelle son comité prépare un rapport, afin de décerner à l'auteur, M. Sauvage, la médaille d'or qu'il a justement méritée.

» Cette invention, privilégiée pour quinze années, ne peut manquer d'être une source abondante de produits.

» Après trois mois de premier et imparfait établissement, un dividende de 10 pour cent a déjà été réparti à ses actionnaires.

» Si peu d'entreprises industrielles offrent maintenant, à raison de la concurrence, un placement à la fois sûr et avantageux, que l'Académie de l'industrie a pensé que c'était donner à ses membres un nouveau témoignage de dévoûment que d'appeler toute leur attention sur l'exploitation du physionotype, avant que les actions disponibles n'en soient encore toutes épuisées, et avant que l'aliénation de plusieurs départemens n'en ait considérablement élevé le prix. »

» Cette circulaire est accompagnée d'un extrait du *Musée des Familles* consacré à faire valoir les avantages du physionotype, avec figures, et qui se termine ainsi :

« L'invention du physionotype est appelée à rendre son antique popularité à l'art de la sculpture des bustes et des portraits, qui l'avait perdue, en raison de l'incertitude de la ressemblance, du nombre et de la longueur des séances, et particulièrement du haut prix mis au talent de l'artiste. Le plus simple buste exigeait dix à vingt jours de pose, et coûtait de 1,000 à 3,000 fr. Chacun maintenant pourra avoir le sien, irréprochable sous le rapport de l'art; car, sauf les ajustemens, ce sera la nature prise sur elle-même, sans altération. Il n'est pas douteux qu'un portrait en relief, plein de vie, bien qu'incolore, ne soit préférable, pour le prix de 70 fr., à une miniature ou portrait à l'huile du même prix!.... Il n'y a pas de portrait fait par un artiste de quelque talent — qui se recommande par une seule qualité, au-dessous du prix de 500 à 1,000 fr.

» Il n'en est pas ainsi des portraits en relief; les payât-on 2,000 fr. au lieu de 70 fr., empruntât-on l'aide des premiers sculpteurs, ils ne seraient pas plus parfaits. »

» Sous le rapport financier, le physionotype était, disait-on, une excellente opération; il devait produire, outre les intérêts à 5 pour 100, des dividendes de 15 à 20 pour 100, payables aux mêmes époques que les rentes sur l'Etat, et c'était contre celles-ci une redoutable concurrence.

» Le capital ne devait pas être aliéné, et serait entièrement remboursé à l'expiration des quinze années de brevet. Aucun risque à courir, et si l'on obtient un intérêt seulement de 10 pour 100, à la fin de la société, chaque associé aura doublé son capital. Or, rien de plus facile que d'obtenir ces intérêts de 10 pour 100 : il suffit pour cela d'un buste et d'un portrait par jour. Le produit brut sera 80,000 fr.; 4,000 bustes ainsi exécutés dans l'espace de quinze années, doublent, dit-on, le capital; et cependant c'est une tromperie, car, si l'on fait ce calcul sur 4,000 bustes, à raison de 150 fr. chaque, on n'obtient qu'une somme de 600,000 fr. égale au capital primitif, et non au double de ce capital. Du reste, la société, ne courant aucune chance, n'a pas à craindre une dissolution; tous les frais sont faits, et, appuyée sur l'amour-propre et la vanité, elle ne peut manquer de réunir promptement une clientèle nombreuse.

» Mais pourquoi donc s'il n'y a rien à débourser, si tous les frais sont faits, mettre pour 600,000 fr. d'actions; pourquoi, puisque la société n'a pas besoin de capitaux, et qu'elle se trouve en voie de prospérité; pourquoi? voici les motifs qu'on en donne, motifs puisés, dit-on, dans l'observation des hommes et la connaissance des affaires de ce genre. La société pour se produire, se propager, s'étendre, a eu soin d'avoir autant de personnes intéressées à la soutenir qu'il y en aura disposées à la combattre et à la critiquer.

» C'est dans de pareilles circonstances que M. Hugues, qui ne connaissait point les stipulations sociales, et qui n'ajoutait pas une foi entière aux prospectus, reçut l'extrait signé par Me Dreux, notaire. Me Dreux, dont je n'entends nullement incriminer les intentions, mais qui a pu agir légèrement dans cette circonstance, donne quelques éclaircissemens vagues, parle de six cents actions, mais sans dire ni ce qu'elles représentent, ni quels droit elles confèrent.

» Toutefois, séduit par tant de circonstances encourageantes, le sieur Hugues demande, le 2 mai 1835, six actions qui lui sont adressées et dont il a fourni la valeur le 15 juin suivant. A cette époque, quatre autres lui sont remises et elles ont été payées le 15 juillet. Le voilà donc porteur de dix actions qu'il s'était déterminé à prendre en lisant le pompeux prospectus annexé à la circulaire de l'Académie de l'industrie.

» Le premier semestre d'intérêt devait échoir le 15 septembre; ce ne fut que le 16 octobre que le sieur Hugues reçut du sieur Boutmy un mandat pour ces intérêts, dans une lettre commençant ainsi : « Monsieur et honorable commanditaire, » et finissant par des réflexions ou plutôt par des doléances sur le peu de succès de la société : les affaires politiques, la campagne, l'envie, il ne manque pas de raisons pour expliquer la déplorable stagnation de cette magnifique entreprise.

» Un peu inquiet de cette révélation, M. Hugues écrit à M. Boutmy, et le prie de lui faire comprendre comment doit s'opérer, à la fin de la société, le remboursement du capital : pas de réponse, silence prudent; ce ne fut qu'en avril 1836 que le sieur Hugues reçut une lettre du sieur Boutmy; celui-ci l'engageait à prendre patience, l'assurant que l'affaire était excellente, et qu'il fallait attendre; mais toujours même réserve à l'égard du remboursement.

» Le 30 du même mois, M. Boutmy annonce au sieur Hugues que des différends entre lui et le sieur Sauvage, qui n'ont pu encore se terminer, entravent momentanément la marche de l'affaire. Il lui propose d'échanger ses actions du physionotype contre un nombre égal d'actions de la société sanitaire dont Boutmy fait aussi partie, et, sur l'acceptation du sieur Hugues, il lui envoie lesdites actions avec un prospectus de cette autre société annoncée avec autant d'éclat, et qui n'a pas eu plus de succès. »

L'avocat tire encore d'autres pièces, et notamment de la correspondance des parties, la preuve que, selon lui, les gérans n'avaient d'autre espoir que d'abuser le public, d'autre but que de s'enrichir aux dépens des actionnaires.

Dans ces faits, Me Montigny trouve les caractères du dol et de la fraude dont son client a été, dit-il, la victime. Les prospectus, les annonces contiennent le tableau le plus flatteur, les promesses les plus séduisantes, mais ils dissimulent avec intention l'objet réel, les stipulations importantes, principales de la société.

On n'y trouve point que l'objet de l'exploitation, que le prix de 600,000 fr. d'actions, c'est uniquement un procédé plus ou moins ingénieux, dont le temps seul peut faire apprécier le mérite et la valeur, et que c'est ce procédé dont les produits sont si peu certains, si éphémères, que les gérans cèdent moyennant chacun une somme de 300,000 fr.; on y voit et l'on croit y trouver un fonds social de 600,000 fr. qui ne pourra jamais être aliéné, et qui pourtant devient, du jour de sa réalisation, la propriété exclusive des gérans; on se flatte qu'on recueillera de bons intérêts, de gros dividendes; qu'à l'expiration de la société, bien mieux, le capital social sera doublé. Et tout cela n'est qu'un leurre, la société s'écroule, et avec elle se sont évanouis intérêts, dividendes et capitaux.

» C'est là, assurément, le dol caractérisé. Si M. Hugues eût su que le prix des actions était destiné à passer dans les mains des gérans; si, par un prospectus menteur, on n'eût pas représenté ce prix comme devant appartenir à la société et être remboursé aux actionnaires à la dissolution, M. Hugues n'eût jamais pris d'actions. Son consentement a été trompé.

» Que nous opposera-t-on? Une fin de non-recevoir, tirée de ce que M. Hugues a accepté l'échange des actions de la société sanitaire. Mais n'est-il pas évident que M. Boutmy figurait aussi dans cette société, et que, d'ailleurs, lors de cet échange, M. Hugues ne connaissait pas les faits qui, plus tard, lui ont révélé la fraude? Dira-t-on que M. Hugues devait bien penser que les gérans devaient se réserver le droit à un prélèvement quelconque pour prix de leur apport? Pourquoi donc ne l'a-t-on pas dit dans les prospectus? pourquoi, au contraire, a-t-on tout fait pour faire croire que les sommes qu'ils encaissaient à leur profit restaient la propriété de la société et devaient fournir au remboursement du capital à l'expiration de la société? »

Me Montigny, résumant tous les faits de la cause et rapprochant les termes des prospectus et des extraits des termes de l'acte de société, conclut au bien fondé de la demande.

Me Paillard de Villeneuve : Dans l'incident qui vient de s'élever tout-à-l'heure, on vous a imprudemment donné le mot de ce procès; on a parlé de la publicité de ces débats; c'est qu'en effet, c'est là tout ce que veulent leurs adversaires. Quant au procès en lui-même, on en fait bon marché, on s'inquiète peu du succès, on n'y a jamais compté : mais il faillait un prétexte à des attaques, il fallait qu'on retrouvât dans cette enceinte le nouvel écho d'un procès fameux qui naguère a retenti devant d'autres magistrats. La publicité, c'est tout ce qu'on veut, parce qu'on sait très bien que sa partialité s'inquiétera peu de placer nos réponses à côté des attaques. Si j'en voulais une nouvelle preuve, je la prendrais dans la plaidoirie que vous venez d'entendre, et je pourrais demander pourquo dans un débat en tête duquel figure M. Sauvage, l'inventeur du physionotype, le fondateur de la société, on ne dit pas un mot de lui, le chef, l'âme de l'entreprise, et pourquoi c'est sur son co-associé seul que viennent retomber toutes les insinuations, toutes les calomnies.

» Quoi qu'il en soit de cette publicité dont on nous menace, et dut-elle ne profiter qu'aux paroles de nos adversaires, M. Boutmy a montré qu'il ne la redoutait pas, et il n'a pas eu un moment la pensée de décliner votre compétence.

« Voyons les faits :

» En 1834, M. Sauvage obtint un brevet d'invention pour l'exploitation du physionotype. Après avoir obtenu d'assez grands succès au Hâvre, M. Sauvage vint s'établir à Paris; un projet d'association fut conclu entre lui et M. Boutmy. D'après le premier acte, en date du 29 octobre 1834, le fonds social fut divisé en six cents actions de 1,000 francs; trois cents furent attribuées à chacun des gérans, cent actions furent déclarées inaliénables. De nouveaux actes intervinrent avant toute négociation d'action; ils furent spontanés de la part des gérans, et vous allez voir qu'à mesure qu'ils augmentèrent les droits des actionnaires, ils réduisirent leurs propres intérêts. Le 29 décembre 1834, un acte additionnel étendit aux départemens de Seine-et-Oise et de Seine et-Marne l'exploitation qui, d'abord, ne devait s'étendre qu'au département de la Seine. Cette extension coûta à M. Boutmy 24,000 francs, qu'il donna à M. Sauvage; de plus, il fut décidé que la gérance de leur part serait gratuite pendant les quinze années fixées pour la durée de la société.

» Le 4 février 1835, nouvel acte par lequel les gérans abandonnent à la société l'exploitation de tous les départemens de la France, à l'exception de sept déjà cédés par Sauvage. C'était assurément un sacrifice important; car déjà il y avait des offres faites aux gérans de 85,000 pour la cession dans onze départemens : ils auraient pu accepter ces offres et s'en appliquer le prix, car rien ne les liait vis-à-vis de la société. Il fut en outre décidé que cinquante nouvelles actions seraient déclarées inaliénables et de réserve. Enfin, le 18 mars 1835, une délibération prise spontanément encore par le gérant, avant la négociation des actions, décide 1° qu'ils ne pourront disposer de plus de deux cent cinquante actions, et qu'ils ne toucheront les intérêts de leurs actions, qu'après que les actionnaires auront prélevé un dividende de dix pour cent.

» Voilà les conditions du pacte social. Dira-t-on que les gérans se sont fait la part trop belle? Elle se trouve réduite à 250,000 fr. sans intérêts, tant que leurs coassociés n'auront pas touché 10 p. 100. Et qu'apportent-ils en échange de cette attribution? Leur industrie gratuite pendant quinze ans; leur responsabilité, leurs avances en frais de publicité, de premier établissement, etc. Ils apportent une invention qui, en neuf mois, produit plus de 10 p. 100 de bénéfice; une invention qui, dans un seul département, est cédée 10,500 fr.; qui dans onze départemens est marchandée au prix de 85,000 fr.; qui, exploitée dans tous les départemens de la France, peut produire, comme il en est justifié, 473,000 fr.: et tout cela au profit de la société.

» Et la société est victime quand elle paye tout cela 250,000! Ce n'est pas sérieusement qu'on le dit. Quant à M. Boutmy, quelle a été sa part? Il a reçu 70,000 fr.: il en a déboursé 62,628, ce qui lui donne un bénéfice net de 7,172 fr. Ce sont là des chiffres qui ne peuvent être niés, ils résultent du rapport de la commission de liquidation.

» Pendant près d'une année, la société prospéra. Bientôt des discussions fâcheuses furent soulevées par M. Sauvage et par M. Dieudonné, statuaire attaché à l'établissement : les artistes, dont les intérêts étaient singulièrement blessés par cette machine que l'on venait substituer à leur art, se coalisèrent pour la détruire. Des articles furent publiés dans divers journaux contre l'entreprise : on l'attaqua par le ridicule, par la diffamation; un de ces articles fut même condamné par la police correctionnelle.

» Tous ces incidens ralentirent, arrêtèrent la marche de la société. Les actionnaires furent convoqués : une commission, composée d'hommes honorables, fut chargée d'examiner la position de l'affaire : voici son rapport, qui suffit seul pour répondre aux calomnies dirigées aujourd'hui contre M. Boutmy; il importe que vous le connaissiez. »

L'avocat donne lecture de ce rapport, dans lequel la commission reconnaît que dans la rédaction des actes sociaux, M. Boutmy a fait preuve de loyauté et de désintéressement : le rapport établit ensuite la nécessité d'une constitution nouvelle. « On voit, dit l'avocat, que, d'après l'espèce de bilan que dresse ce rapport, l'actif de la société, en y comprenant le brevet et son exploitation dans la France, excède au-delà les 243,000 qui représentent les actions placées. Aussi, à l'exception de M. Hugues, tous les actionnaires, tous, ont reconstitué la nouvelle société à laquelle M. Boutmy est complétement étranger. M. Hugues lui-même, dans le principe, avait reçu six actions de cette nouvelle société, reconnaissant ainsi qu'il n'avait aucun droit à exercer contre M. Boutmy.

» Voilà l'affaire; voilà les actes. Sur quoi maintenant M. Hugues base-t-il ses articulations de fraude? Il prend d'abord six actions; M. Boutmy, qui ne le connaissait pas, ne l'avait en rien sollicité; plus tard, il en redemanda quatre. Il touche ses dividendes, puis, quand l'affaire commence à péricliter, il prie M. Boutmy de rétrocéder ses actions ou de les échanger contre dix actions de la *Société sanitaire*, société fondée sous le patronage et avec le concours de MM. Marjolin, Roux, Lisfranc, Cloquet, Magendie, Esquirol, Kersent, etc..., dont les noms se trouvent dans tous les propectus, etc...

» M. Hugues savait fort bien, la correspondance le prouve, que M. Boutmy était totalement étranger à cette affaire. Il accepte l'échange et déclare dans une lettre « que cette opération le satisfait, » quelles qu'en puissent être les conséquences. » Et toutes ces lettres témoignent en faveur de M. Boutmy des plus vifs sentimens de confiance et d'affection. Et il vient se plaindre aujourd'hui! Quels sont donc les faits nouveaux qui l'ont éclairé? quels sont ceux qui lui auraient été cachés? Il a tout connu : tous les actes ont été imprimés, publiés; il les a tous eus entre les mains. Il a cru, dit-on, que les 600,000 fr., prix des actions (ce qui est une erreur, car le chiffre n'est que de 250), fermaient le fonds social et appartenaient à la société. C'est-à-dire qu'il s'imaginait que les gérans apportaient, *gratis*, à la société, leur invention, leur industrie, leur responsabilité, leurs avances, leur brevet dont ils pouvaient tirer 423,000 fr. dans les départemens. Mais on l'aurait dit à M. Hugues, qu'il ne l'aurait pas cru? Et on lui a dit tout le contraire. L'art. 7 du premier acte de société dit que le prix des actions appartient aux gérans; on parle de l'extrait signé par Me Dreux, notaire. Mais cet extrait, qui n'émane pas de M. Boutmy, est d'un notaire honorable et à la loyauté duquel mon adversaire a lui-même rendu hommage. D'ailleurs, à la suite de cet extrait on voit en entrer les actes des 29 décembre et 4 février, dans lesquels la position des gérans est nettement tracée : on y voit dans l'article 5 que le prix des cessions départementales est précisément destiné à rembourser en tout ou partie, dit l'acte, à l'expiration des quinze ans, le capital des actionnaires. D'où il suit bien clairement que les sommes par eux versées pour prix de leurs actions n'entrent pas dans la caisse sociale, mais sont le prix de l'apport. C'est à ce mode de remboursement que M. Hugues fait allusion dans sa correspondance. Cela est clair, malgré la confusion qu'on a cherché à jeter sur le point de la cause. C'est de ce capital remboursable que parlent les prospectus; autrement, on eût mis au revers de ces prospectus une pièce qui venait les démentir. L'acte du 4 février est en effet publié à la suite et en entier.

Après un résumé des faits et des actes, Me Paillard de Villeneuve

nsiste de nouveau sur l'approbation unanime donnée par tous les actionnaires, moins M. Hugues, à la conduite de M. Boutmy.

La cause est remise à quinzaine, pour entendre Me Moret, avocat de M. Sauvage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

Audience du 29 mai 1838.

BLESSURES FAITES EN DUEL.

Au mois de mai 1837, un étudiant en droit de l'Académie de Rennes, le sieur Badimon, dans une discussion avec un de ses camarades, le sieur Binet, reçut de ce dernier un soufflet.

Une rencontre fut la suite de cet outrage, et Badimon, après avoir essuyé le feu de son adversaire, lui fit au bras une blessure qui ne fut guérie qu'au bout de six semaines.

Le ministère public informa sur ce duel, mais la Cour de Rennes déclara que le fait incriminé ne constituait ni crime ni délit, le Code ne contenant aucune disposition répressive du duel.

Pourvoi devant la Cour suprême et arrêt qui, cassant celui de Rennes, renvoya l'affaire devant la Cour royale de Caen, qui, conformément à la nouvelle jurisprudence, mit en accusation Badimon et Binet. C'est par suite de cet arrêt que Badimon comparaissait devant le jury. Quant à Binet, pendant que se suivaient les procédures, il entrait dans l'armée active, et aujourd'hui il est en Afrique et soutient contre les Bédoins un grand duel d'un autre genre, non pour un soufflet, mais pour un coup d'éventail donné par le dey d'Alger sur la joue de notre Consul.

Au mois d'août suivant, Badimon eut une seconde rencontre avec un sieur Doultremer-Dumargat, employé à la préfecture de Rennes. Dans cette circonstance, Badimon fut moins heureux que dans la première : ce fut lui qui reçut une balle dans le bras.

Mêmes poursuites et mêmes arrêts que dans la première affaire. Badimon se trouvant devant les mêmes juges, incriminé dans ces deux accusations, la Cour d'assises a rendu un arrêt qui en ordonnait la jonction.

Comme dans la première affaire de ce genre, M. Massot, avocat-général, soutenait l'accusation, qu'il a cru devoir abannonner au chef capital.

Après les plaidoiries, le ministère public a requis qu'il plût à la Cour poser la question à soumettre au jury en ces termes : « Les accusés sont-ils coupables d'avoir, dans un duel, fait des blessures, etc. »

M. l'avocat-général a déclaré qu'en requérant la position de cette question, il a eu pour but de séparer le fait du droit, afin de faire juger chaque question par son juge compétent, le droit par la Cour, les faits par le jury; ce dernier ne devant point examiner si la loi est ou non applicable, cet examen ne pouvait être que devant la Cour l'objet d'une discussion spéciale, dans le cas où le jury répondrait affirmativement à la question.

Les deux défenseurs, Mes Bayeux et Provins, ont pris des conclusions contre la position de la question dans ces termes, qui auraient pour effet de donner un nom à un délit qui, d'après la jurisprudence même que l'on invoque, rentre, sans désignation spéciale, dans la classe des crimes ou délits communs.

La Cour, faisant droit aux conclusions des défenseurs, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poser la question dans les termes indiqués par le ministère public.

Après le résumé de M. le président, quelques minutes ont suffi au jury pour rapporter un verdict, déclarant sur toutes les questions la non-culpabilité des accusés.

— Une autre accusation de duel était portée contre les sieurs Witkowski, officier polonais réfugié, en résidence à Rennes, et Philanchère, propriétaire dans la même ville, par suite d'une rencontre.

Witkowski avait blessé au poignet Philanchère, et avait reçu une balle dans la poitrine.

Après quelques observations des défenseurs, l'accusé a été acquitté.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Louyer Villermay, docteur en médecine, rue Favart, 6; Méricant, coutelier, quai des Ormes, 20; Debierne, propriétaire, rue Taitbout, 7; Prestat, propriétaire, rue Jacob, 26; Gallois, propriétaire, à Bercy; Chatelet, boulanger, rue Marie-Stuart, 3; Marchand, propriétaire, rue de Provence, 6; Rivière, vérificateur de batimens, rue des Vinaigriers, 11; Liégard, sellier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; Bouquet, ancien avoué, rue Montmartre, 113; Emery, docteur en médecine, rue Thiroux, 9; Despeux, peintre en bâtimens, rue d'Angoulême, 18; Moulin, limonadier, rue des Tournelles, 3; Pommeret, ancien notaire, à Nogent-sur-Marne; Micard, pharmacien, rue Saint-Lazare, 80; Monier, serrurier-charron, rue de la Tixeranderie, 80; Vassal, marchand de cuirs, rue Française, 2; Chavernac, propriétaire, rue Grange-Batelière, 8; Bourgeois, médecin de la maison royale, à Saint-Denis; Gavelle aîné, fabricant de plumes et fleurs, rue Saint-Denis, 348; Duhamel, banquier, rue de Tivoli, 19; Cousin, marchand de tableaux, place de la Bourse, 8; Lalleman, notaire, à Suresnes; Hérelle, filateur de coton, rue Amboise, 3; Lallement, docteur en médecine, à Genevilliers; Davillier, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 16; Pepin, peaussier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; Bourgeois Léguisé, marchand de charbon de terre, rue du Faubourg-Poissonnière, 56; Maillard, chef de bureau à la monnaie, quai Conti, 11; Gau, architecte, rue Poissonnière, 46; Stabcaefen, marchand de draps, rue de la Harpe, 117; Pousseuille, docteur en médecine, rue Bleue, 6; Merlin, libraire, quai des Augustins, 7; Desportes, négociant, rue Hauteville, 36; Dumesnil, menuisier, rue Neuve-Saint-Augustin, 27; Saffroy, marchand de bois, rue des Lions-Saint-Paul, 3.

Jurés supplémentaires : MM. Baltard, architecte, rue d'Alger, 7; Despretz, docteur ès-sciences, rue Saint-Hyacinthe, 25; Broquet, gantier, au Palais-Royal; Voisin, officier en retraite, rue Sainte-Barbe, 3.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JUIN

M. Poinsot, nommé juge-suppléant à Nogent-sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la Cour Royale.

— La grande affaire du mouchoir de poche destiné à Mme la duchesse d'Orléans arrivait aujourd'hui *in terminis* à l'audience de la Cour royale.

Me Wollis expose les faits. Il s'agit dans la cause d'un mouchoir de poche, mais d'un mouchoir de poche comme on en voit peu, véritable monument dans l'art de la broderie, destiné à être offert à une auguste princesse, et on conçoit dès-lors qu'indépendamment de la valeur pécuniaire de cette œuvre, il s'agissait, pour celle qui l'a confectionné, d'une juste satisfaction d'amour-propre, et de l'espérance fondée d'obtenir plus tard la riche et honorable clientèle de S. A. R. Il avait été commandé à une dame Ardry par une dame Gravier-Delvalle, marchande de broderies; à raison de l'importance de l'ouvrage, le prix n'avait pu être débattu et fixé à l'avance entre les parties. Lorsque après trois mois entiers d'un travail assidu, Mme Ardry et ses deux filles eurent mis la dernière main à ce petit chef-d'œuvre de broderie, on ne fut pas d'accord sur le prix. La brodeuse réclamait 1,000 fr.; l'entrepreneur ne voulait payer que 600 fr. La presse était intervenue dans les débats pour vanter d'une part l'étonnante perfection de l'ouvrage de la première, pour réclamer en faveur de la seconde le mérite de l'invention et de l'idée première, sauf l'exécution...

M. le premier président : Avez-vous là le fameux mouchoir ?

Me Wollis : Je n'osais prendre la liberté de le faire passer sous les yeux de la Cour; le voici :

(M. le premier président examine avec attention et curiosité le mouchoir, qui bientôt passe de main de main, revient de nouveau entre celles de M. le premier président, qui l'examine avec l'attention la plus flatteuse pour l'artiste.)

M. le premier président : C'est fort bien : il y a de tout; je vois jusqu'à l'écusson de la Charte.

Me Wollis : Et je crois que ce n'est pas sans un excellent à-propos en raison de la qualité de la personne auguste à laquelle il était destiné.

L'avocat expose que, par suite du désaccord qui se manifeste entre les parties, citation fut donnée devant le Tribunal de commerce, qui les renvoya devant un arbitre. Celui-ci évalua la façon de l'ouvrage à 850 fr. Cette somme fut accordée à Mme Ardry par décision des magistrats consulaires. La Cour peut apprécier elle-même si le prix est exorbitant. Mme Ardry demande la confirmation de la sentence.

Me Gœtschy, dans l'intérêt de Mme Delvalle, ne s'oppose pas à l'allocation des 850 f., mais il formule une demande en 1,000 f. de dommages-intérêts par suite du refus qu'a opposé Mme Ardry à la délivrance du mouchoir, et du procès qu'elle a intenté.

Ces retards ont été préjudiciables à Mme Delvalle : l'occasion pour laquelle le mouchoir avait été commandé, la fête de S. A. R., est passée...

Me Wollis : Cette fête revient tous les ans, et nous avons l'espoir qu'on pourra long-temps encore la souhaiter à la princesse.

M. le premier président : D'ailleurs vous allez avoir une excellente occasion pour faire votre offrande. Nous aurons bientôt un baptême.

Me Gœtschy : Indépendamment du tort qu'elle a éprouvé par ce retard, ma cliente en a eu à supporter un bien plus grand encore par suite de l'indiscrète publicité donnée à cette œuvre qu'on voulait tenir cachée pour éviter la concurrence et ajouter à son prix par le mystère. Dans tous les cas, la partie principale appartenait à Mme Delvalle : c'est elle qui avait fourni la plus fine batiste qu'on eût pu trouver, et le dessin qui n'avait pas coûté moins de deux cents francs. Un tort réel a été causé aux intérêts et à la réputation de ma cliente; j'en demande réparation.

Me Wollis : La publicité appelée sur notre œuvre ne pourra qu'en augmenter le prix en appelant l'attention; quant à votre batiste et à votre dessin, le prix en disparaissent devant l'œuvre de l'artiste : c'est ici le cas de dire avec Ovide : *Materiam superabat opus.*

La Cour, après quelques instans de délibération, considérant que Mme Arry avait eu le droit de garder le mouchoir jusqu'à paiement; que, d'ailleurs, elle n'a causé aucun préjudice à Mme Delvalle, confirme le jugement avec amende et dépens.

— ASSASSINAT. — La commune des Batignolles-Monceaux vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable. Un Alsacien, le nommé Nicolas Guth, âgé d'une quarantaine d'années, et tonnellier de son état, était venu l'an dernier chercher du travail dans la commune des Batignolles. Laborieux, fidèle, intelligent, il n'avait pas tardé à trouver à s'occuper et avait été employé par différens maîtres. Vers la fin de l'hiver il vint coucher quelquefois chez un logeur dont la maison, nouvellement bâtie sur le boulevard de Courcelles, est entourée de terrain vagues et sur lesquels commencent à peine à s'élever quelques constructions. Habitué à une vie de travail et de privations, Nicolas Guth, qui avait fait quelques petites économies, voulut alors entreprendre quelques labeurs à son compte; il se procura les outils nécessaires, forma une espèce de petite cabane au fond de la cour, et se mit à faire lui-même et sans traiter par l'entremise d'un maître l'ouvrage qui lui était directement commandé.

Tout d'abord sa petite entreprise eut un plein succès, et, ne pouvant suffire seul à son travail, il avisa à se procurer des ouvriers; mais il les lui fallait à un prix modique, et ce fut dans un régiment de la garnison où servent un grand nombre de ses compatriotes, qu'il les chercha. Un arrangement fut fait entre lui et trois ou quatre Alsaciens, et, dans les heures de liberté que leur laissaient les exigences du service, ils vinrent régulièrement travailler avec lui.

Ici il faut dire quelle était l'existence de cet homme, qui, à force de persévérance et de travail, commençait à se former un établissement, car Nicolas Guth est un de ces types que l'on rencontre rarement par le temps qui court, et qu'il faut noter. On sait quelle est la modicité du prix d'une chambrée d'ouvriers : pour quatre ou six sous, extra-muros, le toit et le coucher sont offerts au pauvre diable qui a besoin de puiser de nouvelles forces dans le repos du sommeil. Nicolas Guth, dans son raffinement d'économie, avait voulu s'épargner même cette dépense, et voici comment il était parvenu à s'y soustraire. Rassemblant les copeaux provenant de son travail, il les avait réunis en paquets allongés qui, maintenus à l'entour par des baguettes de saule et d'osier, représentaient assez exactement les fascines qu'emploient le génie et l'artillerie. Dressant ensuite et agglomérant ces blocs de copeaux les uns sur les autres, il en avait formé quatre pans, que recouvraient, en guise de toiture, quelques voliges, des douves de tonneaux, et d'autres copeaux, que l'eau eût difficilement traversés. De fenêtre, il n'en avait pas eu besoin, car c'était pour la nuit qu'il avait élevé sa cabane, où la porte était remplacée par trois ou quatre fascines plus légères, qu'il plaçait et déplaçait selon le besoin. A l'intérieur, sur un amas de copeaux, il avait étendu un mauvais matelas : c'était là qu'il prenait son sobre repas, là qu'il dormait couvert de ses vêtemens, exposé aux intempéries de la saison, et sans autre compagnon, sans autre ami qu'un chien qu'il avait élevé, et qui lui servait de défense et de gardien.

Pauvre chien ! que de fois sur ces boulevards si mal fréquentés, il dut venir en aide à son maître ! Des blessures profondes, nombreuses, attestent encore aujourd'hui qu'il ne lui faisait jamais défaut. Hier cependant il n'a pas jeté un cri, et aujourd'hui devant la cahutte abandonnée, il pousse de pitoyables hurlemens, et s'obstine à ne pas prendre de nourriture.

Nicolas Guth, avec ses habitudes d'économie, était nécessairement sobre; aussi ne se rappelle-t-on pas dans le voisinage de l'avoir vu jamais ivre ou même excité par la boisson. Dimanche, pour la première fois, on le vit parcourir les cabarets et boire avec plusieurs individus, notamment avec deux hommes vêtus en ouvriers endimanchés et avec un soldat d'infanterie qui fut reconnu pour un des trois compatriotes qu'il employait dans la semaine comme ouvriers tonnelliers.

Le soir, Guth était complétement ivre, et le soldat, que l'appel de neuf heures obligeait de rentrer à son quartier, le reconduisit jusqu'à sa cabane; huit heures alors venaient de sonner.

Hier, lundi, Nicolas Guth, d'ordinaire extrêmement matinal, ne se leva pas, et il était plus d'une heure après midi quand les deux soldats, ses ouvriers, qui descendaient la garde et n'avaient pu venir la veille, arrivèrent pour se mettre au travail. Un voisin était tranquillement assis au soleil, et quelques terrassiers s'occupaient à aplanir un terrain que l'on va livrer aux constructeurs. La cabane était exactement fermée avec les fascines mobiles, et le chevalet de travail, lavé par l'orage qui avait éclaté la nuit, montrait qu'il n'avait pas servi le matin.— Avez-vous vu le père Nicolas? demanda au voisin le seul des soldats qui parlât un peu la langue française.— Ma foi, non, répliqua celui-ci; il ronfle, sans doute, et cuve son vin. — Ah! ah! nous allons le réveiller, reprit l'Alsacien; et, en dérangeant les fascines, — Guth! criait-il, dormez-vous? faites-vous le mort?

Comme il disait ces mots, la dernière fascine venait de tomber, et tout à coup lui et son compagnon étaient devenus pâles comme un linceul, et, sans pouvoir proférer un mot, ils montraient à ceux qui se trouvaient dans la cour le spectacle qui venait de les glacer d'effroi.

Nicolas Guth était étendu sur son matelas, la face tournée du côté de terre; sa tête horriblement fracassée laissait couler encore les flots d'un sang noir et coagulé; près de lui, un marteau, qui lui servait aux plus forts travaux, était tout sanglant, souillé de parties de cervelle, de favoris et de cheveux. Puis, immobile, l'œil morne, veillant sur son maître, le chien était là, semblant implorer d'inutiles secours.

Revenus de leur première stupeur, les soldats, les voisins, coururent à la gendarmerie et à la commune, et aussitôt commencèrent les premières investigations. On sut que Guth, dans son ivresse, avait montré une somme de cent francs dont il était porteur; ont sut qu'un soldat l'avait accompagné dens un cabaret et reconduit à la nuit dans sa cabane. Aussitôt le soldat fut arrêté. Immédiatement M. le procureur du Roi se rendait, accompagné de M. le juge d'instruction Casenave et du docteur West, sur le théâtre même du crime, et une sorte d'enquête avait eu lieu.

Nous n'en ferons pas connaître prématurément les détails; nous citerons seulement un fait curieux. Le soldat qui avait accompagné et reconduit Guth le dimanche a été amené dans la cour même, et confronté avec le cadavre. On l'a fait revêtir de ses habits de travail et placer à l'établi qu'il avait coutume d'employer. Le chien, qui, triste et morne s'était laissé caresser par les deux autres soldats, comme par toutes les personnes présentes, même par celles qui pour la première fois mettaient le pied dans cette maison de désolation, s'est constamment tenu éloigné du soldat, faisant entendre un sourd grognement, et se refusant à son appel et à ses caresses. Depuis le pauvre animal est mis à l'attache dans la cour, et un voisin s'est chargé d'en prendre soin.

Le cadavre du malheureux Nicolas Guth a été transporté à la Morgue, où l'autopsie a eu lieu par les soins de M. le docteur West, assisté de MM. Henel et Bois de Loury.

Le soldat qui, du reste, a les plus honnêtes antécédens et est honorablement noté dans son corps, est en état d'arrestation. Les investigations continuent. La cabane élevée par Nicolas Guth, sur le terrain de la maison n° 18, boulevard de Courcelles, a été tout le jour entourée d'un encombrement de curieux.

— Le gérant de la société de Pont-Rémy a l'honneur de répéter à MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'article 2 de l'acte constitutif, le deuxième versement des 200 francs par action doit être effectué d'ici au 5 de ce mois, chez les banquiers de la société, MM. Outrequin et Jauge, passage Sandrier, 5.

La Société du Charbonnage de Ham-sur-Sambre, près Charleroy (Belgique) se présente sous les auspices les plus respectables. Voici en quels termes M. le vicomte Héricart de Thury, inspecteur-général des mines, exprime son opinion sur ce charbonnage, dans sa lettre adressée au directeur-général de la compagnie :

« Paris, le 7 mai 1838. Monsieur, j'ai pris connaissance du rapport de M. L-J. Chevremont, ancien ingénieur des mines de la province du Hainault, et de M. Jodot, ingénieur civil, sur les mines de houille de Ham-sur-Sambre, près Charleroy, que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, et sur lequel vous me demandez mon avis. Les détails dans lesquels MM. de Chevremont et Jodot sont entrés, dans leurs rapports sur le gisement et la manière d'être de cette mine, me paraissent ne permettre d'élever aucun doute fondé sur les conclusions de ces ingénieurs, relativement à l'avenir de cette mine, qu'ils considèrent comme devant très prochainement donner des résultats avantageux.

» En effet, le grand nombre de couches de houille exploitables dans la concession du charbonnage de Ham-sur-Sambre, leur allure, leur puissance et la nature de leurs charbons, sont des faits déjà connus, et même des faits bien constatés et irrécusables. La constitution physique du pays vous assure partout les moyens de donner un libre et facile écoulement aux eaux de la mine, par de grandes galeries à la fois destinées à les porter et à les déverser dans la Sambre, et à établir des chemins de fer pour tous les transports de l'intérieur de la mine. Le voisinage et l'état des bois et forêts du pays permettent un étançonnage abondant, peu dispendieux ou d'un prix peu élevé. Le taux modéré des journées ou de la main-d'œuvre garantit la possibilité de prendre et d'engager autant d'ouvriers que l'exigera l'extension de l'exploitation. La Sambre, qui circonscrit à l'est, au nord et à l'ouest, la concession de charbonnage de Ham, en lui servant de limites, lui offrira sur ces trois lignes des débouchés et des moyens de transport prompts et faciles avec les rivières et les grands canaux de navigation de nos départemens du nord. Ainsi donc, tout est réuni dans cette concession pour prouver : 1° que les évaluations des produits de la mine de Ham-sur-Sambre, exposées dans le rapport de MM. Chevremont et Jodot, évaluations que j'ai vérifiées, d'après les renseignemens divers que j'ai recueillis, sont sages, vraies et fondées sur des bases certaines; et 2° que leurs évaluations sont faites et calculées sur des données réelles et positives, puisées sur la nature, et déterminées ou fixées par l'abondance et la richesse de la mine. Aussi n'hésité-je pas, et me crois-je fondé à déclarer que j'ai confiance, et la plus grande confiance dans le rapport de MM. Chevremont et Jodot, et conséquemment dans l'exploitation du charbonnage ou de la mine de houille de Ham-sur-Sambre, qui me paraît une entreprise sage, sûre, bonne, et même d'autant meilleure, que j'y trouve réunies toutes les garanties, toutes les conditions les plus propres à en assurer le succès. J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens les plus distingués, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé : le vicomte HÉRICART DE THURY. » (Voir aux *Annonces.*)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR LA FONTE, DANS LES FONDOIRS DE LA VILLE,

DES SUIFS EN BRANCHES,

Par des Procédés nouveaux et brévetés, sous la dénomination de

FONTE GÉNÉRALE DES SUIFS

ET SOUS LA RAISON SOCIALE RIOM ET COMPAGNIE,

Par Acte passé devant Me PRESCHEZ aîné, notaire à Paris.

CAPITAL SOCIAL : 1,500,000 FRANCS,

Divisé en 5,000 Actions de 500 francs chacune, dont 2,000 seulement seront émises immédiatement.

Il n'est versé sur chaque Action que 250 fr. comptant; le troisième quart deux mois après la souscription, et le dernier quart le 1er mai 1839.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE CHEZ

MM. E. et S. RENARD frères, banquiers, rue Cadet, 13;
M. CONSTANS LAPOSTOLLE, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64.

A une époque à laquelle les découvertes de la science, combinées avec les efforts de l'industrie, font prendre un immense développement à la fabrication des bougies et des savons, la matière première, le suif, qui sert de base à cette double fabrication, devait aussi participer au progrès général et être fondu désormais par des procédés ayant pour principal avantage d'éviter des pertes qui sont la conséquence nécessaire de l'opération, telle qu'on la pratique aujourd'hui.

Ces moyens ayant été trouvés, M. Riom, fondeur, après des essais concluans de leur efficacité, n'hésita pas à s'en rendre acquéreur, et se pourvut immédiatement devant le ministre du commerce pour s'en réserver l'usage exclusif au moyen d'un brevet de quinze années. Les bénéfices considérables qui vont résulter de ces procédés sont assurés par des marchés de suif en branches passés pour plusieurs années avec les principaux bouchers de Paris et de la banlieue.

Les suifs achetés par les spéculateurs pourront être laissés en dépôt dans les magasins de la société, qui fera des avances de fonds sur ces dépôts, et percevra un droit de magasinage d'autant plus profitable, qu'elle n'aura pour ainsi dire pas de frais de loyer à supporter. Le moulage de la chandelle pourra être réuni à la fonte des suifs. La conversion de ces deux fabrications en une seule va permettre la réalisation en bénéfices de tous les frais qui frappaient sur l'une d'elles. Les marchés passés pour l'achat des suifs et l'obtention d'un brevet rendent toute concurrence impossible ; le succès est donc assuré.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LYON.

CAPITAL SOCIAL : 4 MILLIONS,

Divisés en 8,000 Actions de 500 fr. chacune. --- 400 Actions seulement seront émises au pair; les autres ne pourront l'être qu'avec prime, au profit de la Société.

RAISON SOCIALE : JEAN BÉRARD ET Cie.

Lorsque de toutes parts en France le commerce et l'industrie prennent un nouvel essor, que les moyens de crédit se multiplient, la grande ville de Lyon ne pouvait rester en arrière du mouvement général.

A l'exemple de M. Jacques Laffitte, exemple suivi avec bonheur par M. Lacan, à Valenciennes, et M. Lançon, à Marseille, M. Jean Bérard, négociant, vient de créer, à Lyon, une *Caisse du Commerce et de l'Industrie*, sous la raison : JEAN BÉRARD ET Ce, au carital de 4,000,000 de fr., dont 2,000,000 seulement seront émis au pair; le surplus ne pourra l'être qu'avec prime. Le montant des Actions est payable, savoir : 125 fr. contre la remise de la promesse d'action, 125 fr. le 1er septembre, 125 fr. le 1er décembre et 125 fr. le 1er février 1839 contre la remise du titre définitif.

Les statuts de cette Société ont été passés le 26 avril 1838, devant Me Quantin et son collègue, notaires à Lyon, et, le 28 mai, devant Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris. Sa durée est fixée à vingt ans et sept mois, à partir du 1er juin prochain.

M. Jean Bérard, par son expérience et ses connaissances financières, est à même, mieux que personne, de réaliser le vaste projet qu'il a conçu, et à lui donner tous les développemens dont il est susceptible. secondé comme il le sera par un homme honoré de la confiance de ses concitoyens, dont il représente les intérêts depuis plusieurs années dans le conseil municipal de Lyon, connu depuis long-temps par son habileté commerciale et une probité à toute épreuve. A Lyon comme à Paris, comme partout, le petit commerce a besoin d'être secouru et appuyé. L'expérience que Paris en a faite prouve mieux que tous les raisonnemens possibles que, sans danger, on peut porter le crédit jusques dans les plus petites industries, là où la Banque ne peut aller à cause des conditions rigoureuses de ses statuts.

La Caisse du Commerce et de l'Industrie de Lyon viendra donc en aide au petit commerce dans de larges proportions. Son papier, qui n'arrive pas à la Banque, y parviendra par l'intermédiaire de la Caisse, qui deviendra ainsi l'auxiliaire de la Banque, et fera déverser sur elle une partie de la reconnaissance publique. La Caisse du Commerce et de l'Industrie n'accordera son patronage aux établissemens naissans que lorsque leur solidité et leur moralité auront été vérifiées et reconnues par un comité composé d'hommes honorables choisis par les gérans.

Il est inutile, avec tant d'élémens, de compter un à un les avantages que présente aux Actionnaires la Caisse du Commerce et de l'Industrie de Lyon. Ceux qu'a obtenus M. Jacques Laffitte, dans un si court espace de temps, la hausse rapide et continue de ses actions, la faveur dont jouissent celles du Comptoir de Marseille à peine constitué, tout ne prouve-t-il pas jusqu'à la dernière évidence qu'un sort prospère est réservé à tous les établissemens du même genre, et surtout à celui que nous annonçons, placé au milieu d'une immense population entièrement livrée au commerce et à l'industrie.

Les gérans ne se réservent ni traitement ni actions industrielles, chose rare dans ce temps d'égoïsme. C'est qu'ils ont foi entière en leur œuvre; et si, comme on ne peut en douter, leurs prévisions se réalisent, ils partageront les bénéfices avec les Actionnaires, déduction faite des intérêts des Actions, fixés à 5 0/0, et payables le 1er juillet de chaque année. Le directeur et chaque gérant sont tenus de posséder 100 actions nominatives, inaliénables pendant tout le temps de leur exercice et comme garantie de leur gestion. L'intention des gérans est d'établir plusieurs comptoirs dans les villes où le besoin s'en fera sentir, et notamment à St-Etienne, à Paris et à Bordeaux.

La Caisse du Commerce et de l'Industrie et ses comptoirs émettront des bons de caisse de 40 fr. et *au-dessus*, payables soit à la caisse principale, soit dans les comptoirs indistinctement. Ces bons porteront intérêt. Ils seront payables à un ou plusieurs jours de vue, à ordre ou nominatifs, avec ou sans garantie de la part du porteur, suivant qu'il en aura exprimé le désir. Les escomptes auront lieu à 5 p. 100 sur les valeurs à deux signatures, n'ayant pas plus de trois mois, et à 6 p. 100 sur celles dont l'échéance dépasserait ce terme. Le change sur les départemens et l'étranger fera la matière d'une cote. Tous les six mois il sera fait une balance qui sera rendue publique par la voie de tous les journaux de Lyon.

Cinq Actionnaires porteurs de 20 Actions, choisis par l'assemblée des Actionnaires, seront chargés de surveiller les opérations de la gérance et d'en faire leur rapport.

Sur les 4,000 Actions à émettre en ce moment, 2,000 seulement seront émises à Paris, et 2,000 à Lyon. Six cents Actions ont été soumissionnées avant la publication des statuts.

ON SOUSCRIT

A Lyon, en l'étude de Me QUANTIN, notaire;
Chez M. CORON, agent de change, et au siége provisoire de la Société, place Bellecourt, 5.

A Paris, chez MM. ANDRÉ FORT et Ce, banquiers de la Société, rue Lepelletier, 8, et chez M. PESTY, agent de change de la Société, rue Grange-Batelière, 1.

La Souscription sera ouverte le 2 juin et fermée le 12, après la Bourse. Les demandes d'Actions devront être faites par lettres, auxquelles il sera répondu le 14 juin.

COMPAGNIE DU CHARBONNAGE DE HAM-SUR-SAMBRE (PRÈS CHARLEROY, BELGIQUE).

Société civile, en instance pour sa conversion en Société anonyme, constituée le 4 mai 1838, par acte passé devant Me Lehon, notaire à Paris.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE chez Me LEHON, notaire de la Société, rue du Coq-St-Honoré, 13; MM. BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, banquiers, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 88; M. MARCUS, agent de change, rue de Richelieu, 102; M. AUDRA, agent de change, rue Richelieu, 32; et au siége de l'Administration, rue Laffitte, 41, à Paris; en Belgique chez M. MESSEL, banquier à Bruxelles, et MM. BRIÇARD frères, banquiers à Charleroy.

TUYAUX EN BITUME.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la convocation qui a eu lieu le jeudi 31 mai n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts, une nouvelle assemblée est convoquée le jeudi 7 courant à huit heures du soir, chez M. Deffieux, restaurateur, boulevard du Temple, pour nommer définitivement le conseil de surveillance.

MM. les actionnaires qui n'étaient pas présens à cette dernière assemblée apprendront avec intérêt que le gérant a fait connaître la position favorable de la société, et on a cité des marchés considérables pour des fournitures de tuyaux en bitume qui vont être appliqués :

1° A la canalisation entière de l'usine de gaz de MM. Doublet et Lati, à Rouen;

2° A une nouvelle conduite d'eau qui va être établie dans la ville de Saint-Germain, et dont l'ordre d'exécution lui a été donné par M. le maire;

3° D'autres commandes pour des usines dans le département du Haut et Bas-Rhin;

4° Une autre application non moins intéressante d'après les nouveaux systèmes de MM. Midy, ingénieur, et Chameroy et comp. pour un ravalement de puits de houillère qui aura pour résultat de faciliter la construction des puits en général et d'en diminuer les prix.

Déjà ces travaux sont en exécution, et d'autres plus considérables dont le chiffre s'élève à près de 1,200,000 fr., ont été proposés à la société et sont sur le point d'être ratifiés.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commisaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 6 juin 1838, à midi,

Consistant en buffet, commode, glace, chaises, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'entrepôt général des grains, graines et farines de La Villette sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 25 juin courant, au domicile de M. Victor Thoré, rue Coq-Héron, 9, à Paris.

Le but de cette réunion est d'entendre le rapport que le gérant aura à faire sur la construction, l'organisation de l'entrepôt, ainsi que sur sa position actuelle.

LA SOUSCRIPTION AUX VOCALISES DE PAER,

POUR VOIX DE CONTRALTO (MEZZO-SOPRANO) ET BRSSE-TAILLE,

Ouverte chez Ad. CATELIN et Ce, éditeurs de musique, 26, rue Grange-Batelière, sera définitivement fermée le 15 juin. Passé cette époque, le prix de la souscription, fixé à 10 francs sera porté à 15 francs.

CHOCOLAT FRANÇAIS,

Parfaite qualité, 2 f. 50.

Seul dépôt, galerie du Commerce, 12, boulevard Bonne-Nouvelle; ce Chocolat, du goût le plus délicat, réunit, par une habile fabrication, le grand avantage de procurer une nourriture agréable et d'être d'une digestion facile.

MAISON CHANTAL,

EAU INDIENNE.

Rue Richelieu, 67, au Ier.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANNE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. On essaie. — Prix : 6 fr. l'article; 48 fr. la douzaine. (Affranchir.)

Compagnie des eaux de pure Seine. MM. les actionnaires de la société pour la distribution des eaux de pure Seine sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire, ayant pour but une nouvelle modification à apporter aux statuts sociaux, aura lieu le lundi 18 de ce mois, à six heures et demie du soir, au siége de la société, rue de l'Arcade, 23; tout porteur d'une seule action est invité à s'y rendre.

SÉNÉCAL, avoué de la compagnie.

MM. les actionnaires de la société du théâtre Saint-Antoine sont prévenus que ceux qui se sont présentés au 1er juin n'ont pas réunis le tiers, plus un, des actions émises.

Une seconde assemblée générale est convoquée pour le 15 juin et délibérera à la majorité simple des actionnaires présens (conformément aux statuts) sur les objets mis en délibération le 1er juin.

TABLE D'HOTE sur le plus beau pied anglo-française, à 6 heures, à 3 fr., rue St-Honoré, 359. Belle salle de billards.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1838, enregistré,

1° M. Rasmus-Fleischer HOFF, ancien capitaine de marine, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 16;

2° M. James GREGORY père, ingénieur, constructeur d'usines à gaz, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 6;

3° M. James-Frédéric GREGORY fils, ingénieur-architecte, constructeur d'usines à gaz, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 6;

4° Et M. Antoine ANDRAUD, ingénieur-géomètre, inspecteur-général de l'éclairage de la ville de Paris, y demeurant rue de Chabrol, 35, ont modifié les statuts de la Compagnie générale de l'éclairage au gaz de houille, établis suivant acte passé devant ledit Me Grandidier et son collègue, le 5 mars 1838, enregistré et publié le 15 dudit mois de mars dans le journal d'annonces judiciaires dit la GAZETTE DES TRIBUNAUX, auquel il est référé, de la manière suivante :

Les articles 1er, 2e, 3e, 4e et 5e ont été maintenus intégralement. A la suite du 4e paragraphe de l'article 6e, intitulé : Apport des gérans, il a été ajouté un 5e paragraphe ainsi conçu : « 5° Et cent actions de 1,000 fr. chacune, que les gérans déclarent souscrire dans les proportions arrêtées entre eux. Ces cent actions resteront attachées à la souche, à titre de garantie de leur gestion, et, sauf l'effet de cette garantie au profit de la société, elles seront inaliénables durant les fonctions desdits gérans et jusqu'au quitus qui leur sera délivré. Il est bien entendu que lesdites actions pourront, à la volonté des gérans, être remplacées par un dépôt ou en argent ou en rentes sur l'Etat. Ce dépôt sera effectué entre les mains du banquier de la société, avec les mêmes conditions de garantie et d'inaliénabilité que celles stipulées pour lesdites cent actions. »

Dans l'alinéa suivant, ces mots : « S'obligent à construire personnellement ou à faire construire les usines à forfait, » ont été remplacés par ceux-ci : « S'obligent à ne faire construire les usines qu'à forfait, d'après leurs plans et devis. » Le surplus de cet alinéa a été supprimé.

L'alinéa suivant, commençant par ces mots : « Les usines ainsi confectionnées, » et finissant par ceux-ci : « à ladite garantie, » a été entièrement supprimé, ainsi que ces mots de l'alinéa suivant : « Ni aucun traitement par les gérans. »

Article 7e. Aux deux derniers mots du 2e et dernier alinéa de cet article, ainsi conçu : « Les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives sans réciprocité, » ont été substitués ceux-ci : « avec réciprocité. »

Article 8e. En tête de cet article a été ajouté ce qui suit : « Sur les 5 000 actions, 2,500 seulement seront émises actuellement; quant aux autres 2,500, elles ne seront émises qu'au fur et à mesure des progrès des opérations de la société, et lorsque l'assemblée générale aura statué d'une manière affirmative à cet égard. Ces actions ne pourront être emises au-dessous du pair; si elles sont négociées au dessus, le résultat de la vente profitera à la société, et accroîtra son fonds de réserve. » Les trois alinéa suivans ont été maintenus. Le 4e a été ainsi modifié : « Le propriétaire de chaque action nominative ou au porteur sera tenu de payer 1/4 comptant contre la délivrance de la promesse d'action, un 2e 1/4 le 20 juillet prochain, le 3e 1/4 le 20 octobre suivant; quant au dernier 1/4, il ne sera payé que suivant les besoins de la société, et sur la demande qui en sera faite par le directeur général au moins trois mois d'avance; l'avertissement pour le paiement du dernier 1/4 se fera dans les journaux, etc..... Tout actionnaire aura le droit de se libérer par anticipation; ce cas échéant, il lui sera payé, sur le montant de ses paiemens anticipés, 4 et 1/2 p. 0/0 par an à partir du versement jusqu'au jour de l'échéance. » Le surplus de l'article a été maintenu.

Article 9e. Droit des actionnaires. A ces mots : « Deuxièmement et à une part proportionnelle dans la moitié des bénéfices, » ont été substitués ceux-ci : « Trois cinquièmes. »

A la suite de l'alinéa commençant par « le paiement des prélèvement », et finissant par « l'assemblée générale », il a été ajouté : « Qui décidera si le prélèvement de 5 p. 100 au profit des actions se paiera par semestre au moyen d'une retenue qui serait faite sur les bénéfices constatés par les inventaires précédens. » Le surplus de l'article a été maintenu.

Article 10e. Droits des gérans. Ces mots du 2e alinéa : « A un 8e des bénéfices, » ont été remplacés par : « A un 10e dans tous bénéfices. »

Ces mots du 3e alinéa : « Et aussi à un 8e, » par ceux-ci : « Et aussi à un 10e. » A la fin de cet article il a été ajouté : « Le directeur-général et les ingénieurs gérans se partageront entre eux leurs droits comme ils l'entendront. »

Les articles 11e et 12e ont été intégralement maintenus.

Article 13e, fonds de réserve. Au dernier alinéa, commençant par : « La répartition du fonds de réserve, » ces mots : « Il appartiendra pour 1/2 aux actions et pour 1/2 aux gérans, » ont été remplacés par : « Il appartiendra pour 3/5es aux actions et pour 2/5es aux gérans

Article 14e, partage des bénéfices. A ces mots : « Sera distribué également entre les actionnaires, d'une part, et les gérans, d'autre part; la 1/2 ainsi allouée. » Ont été substitués, ceux-ci : « Sera distribué 3/5es aux actionnaires, d'une part, et 3/5es aux gérans, d'autre part; les 3/5es ainsi alloués, etc. »

Article 15e, de la gérance. Dans le courant de l'alinéa, commençant par ces mots : « En conséquence, M. Hoff, » et à la suite de ceux-ci : « Conclure tous traités et marchés, » il a été ajouté : « A faire transformer le goudron en bitume pour le vendre ou l'employer aux travaux publics ou particuliers. » A la suite de l'alinéa commençant par : « M. Gregory fils se réserve le droit, » il a été ajouté : « Dans le cas de refus des gérans d'autoriser M. Gregory fils à construire des usines pour des tiers, il devra y renoncer, sous peine de tous dommages intérêts; dans le cas d'autorisation, la moitié des bénéfices qui en résultera profitera à la société. »

En fin de l'alinéa suivant, se terminant par : « 3° Et pour la délivrance des actions, » il a été ajouté : « Conjointement avec le directeur général, » et enfin, à la suite de ces mots : « Nécessités par la gestion, » terminant l'article, il a été ajouté : « Notamment de tous frais d'actes, d'établissemens, courtages, frais de banque et autres. »

Article 16e, du comité de surveillance. Ces mots du premier alinéa : « Au nombre de six, dont trois titulaires et trois suppléans, » ont été remplacés par : « Au nombre de neuf, dont trois titulaires et six suppléans. » Ces mots du troisième alinéa : « Ce dernier peut même convoquer le comité auprès de lui pour former un conseil consultatif, » ont été supprimés, ainsi que ces trois mots de l'alinéa suivant : « Et un secrétaire. »

A la suite de ces mots : « Il présentera. » commençant le 7e alinéa, il a été ajouté : « Lors de l'assemblée générale. »

Article 17e, des assemblées générales. A la fin de cet article, se terminant par ces mots : « Du comité de surveillance, » il a été ajouté : « Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les objets pour lesquels elles ont été convoquées. »

Article 18e, remplacement des gérans. Cet article commence ainsi : « Aucun gérant ne pourra se retirer sans une cause grave, bien constatée, sous peine de dommages-intérêts envers la société et ses co-gérans. Le Tribunal arbitral statuera à cet égard en dernier ressort. » En cas de retraite, etc., ces mots de cet alinéa : « Dans un délai de six mois, » ont été remplacés par : « Dans un délai de trois mois. » A la suite du 5e alinéa, se terminant par : « Est réduit à trois, » il a été ajouté : « Le tout sans préjudice de la disposition ci-dessus. » A la suite de ces mots du 8e alinéa : « De s'adjoindre d'autres gérans, » il a été ajouté : « Tant qu'ils resteront au nombre de trois. » L'article 19e a été maintenu intégralement.

Article 20e, liquidation de la société. Ces mots : « Il sera partagé 1/2 entre les actions au marc le franc et l'autre 1/2 entre les gérans, également entre eux, » qui se trouvent presque à la fin de l'article ont été remplacés par : « Il sera partagé 3/5es entre les actions au marc le franc et 2/5es entre les gérans. »

Les articles 20e et 21e ont été maintenus.

Article 22e et dernier. A la suite de ces mots : « Conformément à la loi, » il a été ajouté : « En ce qui concerne les dispositions qui modifient celles soumises à la publicité. »

Les gérans ont déclaré n'avoir émis aucune action, en sorte qu'ils ont pu faire les modifications ci-dessus sans assemblée générale.

Pour extrait :

Le directeur-général,
HOFF.

Suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, les 21 et 22 mai 1838 il a été formé entre M. Théodore DAUMAS, manufacturier et propriétaire, demeurant à Paris, quai Napoléon, 11, et les souscripteurs des actions, une société en commandite par actions, qui a pour objet la fabrication des savons verts et jaunes, des encres d'impression, du noir végétal, des vernis, etc., sous la dénomination d'Usine du Garde-Chasse. La raison sociale sera Théodore DAUMAS et Comp. La durée de la société sera de quinze années à partir du jour de sa constitution, qui aura lieu par le seul fait de la souscription des trois quarts des actions qui seront émises. Le siége de la société est à Paris, quai Napoléon, 11. M. Daumas a apporté et mis dans la société les terrains et bâtimens de l'usine de Garde-Chasse, situés à la Garre, pleine d'Ivry, le mobilier industriel, la clientèle et l'achalandage et le droit à la jouissance des lieux occupés par ledit sieur Daumas, dans une maison quai Napoléon, 11, à Paris, le tout de valeur, non compris les marchandises existant alors dans l'usine, de 275,000 fr., dont M. Daumas sera couvert, savoir : de la valeur de la propriété et du mobilier, par le paiement en espèces de 175 000 fr., représentant cette valeur dans les proportions et aux époques déterminées audit acte, et de la valeur estimative de la clientèle, par la remise de deux cents actions. Le capital social a été fixé à 500,000 francs, divisé en mille actions au porteur de 500 francs chacune, dont huit cents seulement seront émises quant à présent et sur lesquelles les deux cents premières resteront la propriété de M. Daumas, fondateur gérant, pour les causes sus-exprimées. La société sera gérée et administrée pendant toute sa durée, par M. Daumas, fondateur, et le seul associé responsable. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour administrer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société; il a seul la signature sociale, mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extraite :

HALPHEN.

Suivant acte passé devant Me Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, soussigné, en présence de témoins, le 20 mai 1838, portant la mention suivante : Enregistré à Neuilly le 1er juin 1838, fol. 47, v°, c. 6, reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris. Signé : Devergie.

Contenant formation de société en commandite et par actions,

Entre M. Pierre-Louis-Augustin DETHAN, propriétaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 57, d'une part;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts de cette société en prenant des actions, d'autre part;

Il a été dit que :

Premièrement. M. Dethan serait seul gérant responsable de la société.

Deuxièmement. Les autres parties ne seraient que commanditaires et engagées seulement pour le montant de leurs actions et ne pourraient jamais être soumises à aucun appel de fonds.

Troisièmement. Cette société avait pour objet :

1° La construction d'un théâtre à Batignolles Monceaux, sur un terrain longeant le boulevart extérieur de Paris, rue Cheroy;

2° Et l'exploitation de ce théâtre et des bals et concerts, s'il y avait lieu.

Quatrièmement. Ce théâtre aurait la dénomination de Théâtre de Batignolles-Monceaux.

Cinquièmement. La durée de la société serait de quarante années à partir du 10 mai 1838. Elle pourrait être prorogée sur la demande des deux tiers des actionnaires, exprimée en assemblée générale à l'expiration de la société.

Sixièmement. Le siége de la société serait à Batignolles-Monceaux, au théâtre même.

La raison sociale serait DETHAN et Comp.

Septièmement. Le capital social serait de 175,000 francs, se divisant en trois cent cinquante actions de 500 fr. chacune.

Ce capital serait représenté par :

1° Le terrain qui serait acquis pour la construction du théâtre, à l'endroit indiqué ci-dessus;

2° Le théâtre et les bâtimens en dépendant qui y seraient élevés.

3° Les objets mobiliers de toute nature qui serviraient à l'exploitation;

4° Et le traité passé entre M. Dethan et MM. et Mme Seveste, par lequel ces derniers ont pris l'engagement d'exploiter le théâtre pendant la durée de leur privilége, expirant le 1er avril 1845, et pendant la prorogation qui pourrait leur être accordée par le gouvernement.

Huitièmement. M. Dethan serait seul gérant provisoire de la société. Il en aurait seul l'administration; il serait chargé de l'acquisition du terrain, de faire les constructions du théâtre, etc., etc.; de faire tous marchés et devis, sans pouvoir dépasser 175,000 fr.

Tous achats seraient faits au comptant.

Le gérant ne pourrait faire aucun acte qui obligerait la société, il ne pourrait souscrire aucun effet de commerce, ni contracter aucune dette, à peine de nullité des engagemens qu'il pourrait prendre

Neuvièmement. Les fonctions de M. Dethan cesseraient deux mois après l'ouverture de la salle.

Dixièmement. La société serait définitivement constituée le jour où il aurait été souscrit deux cents actions.

Suivant autre acte passé devant ledit Me Balagny, en présence de témoins, ledit jour 20 mai 1838, portant la mention suivante :

Enregistré à Neuilly, le 1er juin 1838, folio 47, recto, case 2, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Devergie.

La société dont est question ci-dessus a été définitivement constituée à partir du 20 mai 1838, par l'émission de plus de 200 actions, en conséquence de ce qui avait été dit par l'acte social, article 3.

Pour faire publier et mentionner le contenu auxdits actes partout où il serait nécessaire, tous pouvoirs ont été conférés au porteur d'un extrait.

Extrait par Me Balagny, notaire soussigné des minutes desdits actes, étant en sa possession.

Signé : BALAGNY.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, AGRÉÉ,
A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

D'un jugement arbitral, en date du 21 mai 1838, rendu entre 1° le sieur Louis-Marie-Gabriel D'AVESSENS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 4; 2° M. DELABARRE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Castiglione, 6; 3° M. ANGENOUST, négociant, demeurant avenue de Clichy, 92, à Batignolles-Monceaux; déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte, en date du 23 dudit mois de mai, enregistré, et revêtu de l'ordonnance *d'exequatur* de M. le président dudit Tribunal, en date dudit jour, aussi enregistré; ledit jugement arbitral aussi enregistré, à Paris, le 29 mai 1838, par Gancel qui a reçu les droits,

Il appert que la société contractée entre les sus-nommés, par acte devant Me Lejeune et son confrère, notaires à Paris, les 21, 22 et 23 février 1837, sous la raison ANGENOUST et Ce, est et demeure dissoute;

Que, par suite, il sera procédé à la liquidation d'icelle, auquel effet ledit sieur d'Avessens est nommé liquidateur; qu'il sera procédé par tous officiers publics, en présence des sieurs Angenoust et Delabarre, ou eux dûment appelés, à la vente aux enchères dans les lieux, pour éviter dépérissemens des valeurs sociales, pour le prix à provenir de ladite vente être employé dans la masse active de la liquidation.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Suivant un acte passé devant Me Casimir Noël, qui en a la minute, et Me Chardin, son collègue, notaires à Paris, le 21 mai dernier, enregistré.

Il a été formé entre : M. Charles-Jean Gilbert MARNIER, propriétaire, demeurant à Créchy canton de Varennes-sur-Allier, département de l'Allier, logé à Paris, rue Ste-Anne, 75, d'une part;

Et M. Armand LETAVERNIER-DELAMAIRIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, d'autre part;

Une société civile et non commerciale, pour l'obtention de la concession des mines de houille découvertes par M. Marnier, sur les communes de Bully, Fragny et autres environnantes, arrondissement de Roanne (Loire).

La propriété et l'exploitation en commun desdites mines, droits et immeubles s'y rattachant ou en dépendant.

La société sera connue sous le nom de Société des mines de Bully. Sa durée, de quatre vingt-dix-neuf ans à partir de ladite concession, pourra être prolongée.

Le siége de cette société sera à Paris, au lieu qui sera désigné. M. Marnier a apporté à la société la découverte qu'il a faite de ses mines, les droits y attachés, les concessions et autres avanges à obtenir, les droits dans les travaux et constructions, le matériel, les plans, les charbons extraits et non vendus au jour de la concession et tous les immeubles étant dans le périmètre de la concession.

M. Létavernier a apporté 500,000 fr. qu'il s'est obligé de verser en argent aussitôt l'obtention de la concession, sur laquelle 200,000 francs seront affectés à payer les dettes que M. Marnier aura pu contracter jusqu'au jour de l'obtention de ladite concession, pour la découverte et l'exploitation desdites mines et des acquisitions s'y rattachant; le surplus sera affecté spécialement aux nouveaux travaux d'exploitation des mines et autres dépenses de la société.

MM. Marnier et Letavernier seront administrateurs gérans de la société, sous la surveillance d'un conseil d'administration, sans solidarité entre eux. Le conseil de surveillance sera composé de trois membres, dont deux vont être indiqués:

M. Pepin Lehalleur, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 89,

Et M. Desauret, avocat et membre de la Chambre des députés, demeurant à St-Flour (Cantal), logé à Paris, rue Montmartre, 15,

Ont été nommés membres du conseil d'administration; à l'egard du troisième membre, il sera choisi par M. Letavernier seul.

Pour extrait :

NOEL.

Suivant acte sous seings privés, fait quadruple, entre :

1° M. Emile GOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 11; 2° M. Philibert-Eugène LABOURIAU, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46; 3° M. Félix BERNHEIM, demeurant à Paris, rue Française, 12; 4° Mme Achante-Uranie-Henriette, marchande publique, épouse séparée quant aux biens de M. Gabriel ROUVIER, demeurant à Paris, cour des Petits-Ecuries, 2, et enregistré à Paris, le 2 juin 1838, folio 17, verso, case 9, par Freschi, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

La société qui existait entre les parties sous la raison sociale BERNHEIM, LABOURIAU et Ce, et dont le siége était établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82, a été dissoute d'un commun accord.

M. Félix Bernheim a été nommé liquidateur de ladite société et a été autorisé à traiter et transiger pour la réalisation de l'actif.

Pour extrait :

Paris, 2 juin 1838.

Suivant acte sous seing privé, en date du 25 mai 1838 enregistré le 30, MM. Godefroy-Joseph HOTTON et Felix NAVES aîné ont dissous, à partir du 1er juin suivant, la société par eux contractée, sous la raison HOTTON et NAVES aîné, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 374.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 23 mai 1838, enregistré le 26 du même mois, folio 10, V°, case 7, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que M. Armand-Réné-Jean-Louis COHIN aîné, et M. Jules-Louis COHIN, tous deux négocians marchands de toiles en gros, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12, se sont associés en nom collectif, sous la raison COHIN frères, pour l'exploitation de leur maison de commerce de marchands de toiles en gros, pour six années qui commenceront le 1er juillet 1838 et prendront fin à pareille époque de 1844, et qu'ils sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ensemble ou séparément.

Pour extrait, certifié véritable,

CASTOUL.

Suivant acte passé devant Me Beaufeu qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1838, enregistré;

M. Jean-Denis GANDILLOT, fabricant de fers creux, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 32, a déclaré que la société formée par lui, suivant acte passé devant ledit Me Beaufeu, le 18 mai 1838, et connue sous la détermination de Compagnie des fers creux étirés et soudés à chaud, demeurait définitivement constituée à partir du 28 mai 1838, attendu que la totalité des actions avait été souscrite.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés en date du 29 mai 1838, dûment enregistré;

Appert : Il existe société entre M. Alexandre-Vincent-de-Paule BAUDET, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, passage des Panoramas, galerie Saint-Marc, 24, associé-gérant, et M. Gervais-Augustin DAUTEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Navarin, 19, associé-commanditaire.

La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise d'écritures et d'autographies, et d'une imprimerie lithographique, dans un local sis à Paris passage des Panoramas, galerie St-Marc, n. 24.

La signature sociale est Alexandre BAUDET.

La raison sociale est Alexandre BAUDET.

La mise de fonds consiste dans la commandite qui est de 5,000 francs.

La société doit commencer le premier juin 1838 et continuer pendant 12 années consécutives.

Il est convenu que les dettes du sieur Baudet envers la société seront payées par privilége tant sur son actif social que sur son actif personnel.

Pour extrait :

BAUDET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 4 juin.

	Heures.
Léon Ansart et Ce, mds de soieries et nouveautés, clôture.	11
Fromont, charron à façon, id.	11

Du mardi 5 juin.

Leroy et femme, mds parfumeurs, nouveau syndicat.	9
Michel, ex-imprimeur en taille-douce, syndicat.	9
Reby, scieur de long, id.	10
Rocheteau, md de vins, clôture.	10
Bouly, négociant, id.	10
Bock, fabricant de papiers peints, id.	12
Wuy, ancien distillateur, id.	12
Pépin, négociant en peauseries, concordat.	12
Leblond, fabricant d'ébénisterie, syndicat.	12
Beaunier et Hélain négociant, vérification.	3
Fulbier, négociant, clôture.	3
Cogranne, négociant, id.	3
Hammerer et Freyz, limonadiers, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Levin, md de tapis, le	7	11
Barthelemy, entrepreneur, le	7	12
Cornevin, md de merceries, le	8	11
King-Patten, pharmacien, le	8	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Hubert, aubergiste, à Bondy. — Chez M. Stiégler, rue de Choiseul, 19.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Veaudeau, tailleur, à Paris, rue Saint-Marc, 6.—Concordat, 24 octobre 1837.—Dividende, 25 0/0, savoir : 20 0/0 par cinquième d'année en année, du jour du concordat, et 5 0/0 trois mois après le décès de la dame Veaudeau mère.—Homologation, 9 novembre 1837.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 mai 1838.

Dlle Demange, marchande de nouveautés, à Paris, rue de la Paix, 5.—Juge commissaire, M. Fossin; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Du 1er juin 1838.

Philippe, marchand de papiers, à Paris, rue des Lombards, 45. — Juge-commissaire, M. Gontier; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCÈS DU 31 MAI.

M. Clément, boulevard de la Madeleine, 3. — M. Maudry, rue de l'Oratoire-du-Roule, 9. — M. Rodier, rue du Contrat-Social, 6.—M. de Bercy, rue du Mail, 10.—Mlle Regimbal, rue des Prouvaires, 36. — Mme veuve Gehene, née Bordier, passage des Petits-Pères, 6 —M. Chatel, rue de la Cossonnerie, 23.—Mme Hennetier, née Dublot, rue de la Fidélité, 8.—M. Coq, passage de l'Industrie, 11.—Mlle Lagrange, rue Quincampoix, 30.—M. Colibert, rue Bourg-l'Abbé, 27. — Mlle Chevassus, rue de Montmorency, 34. — Mlle Lieurre, rue de Lille, 31. — M. Lenoir, rue Tarranne, 21.—M. Miaury, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.—M. Genty, rue de Buffon, 11. — M. Grossays, rue St-Guillaume, 34.

BOURSE DU 2 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	109 60	109 65	109 50	109 50
— Fin courant...	109 90	109 95	109 75	109 75
3 0/0 comptant...	81 40	81 45	81 35	81 35
— Fin courant...	81 60	81 60	81 50	81 50
R. de Nap. compt.	101 10	101 10	101 10	101 10
— Fin ct. (c.dét.)	99 10	99 10	99 —	99 —

Act. de la Banq.	2720 —	Empr. romain.		101 1/8	
Obl. de la Ville.	1182 50	Esp.	dett. act.	22 1/2	
Caisse Laffitte..	1125 —		— diff.	— —	
— Do.	5420 —		— pass.	4 7/8	
4 Canaux. . . .	1225 —	Empr. belge...		102 5/8	
Caisse hypoth..	815 —	Banq. de Brux.		1430 —	
Ch. def. St-Germain.	1000 —	Empr. piém...		1070 —	
Vers., droite	832 50	3 0/0 Portug...		— —	
—id. gauche	680 —	Haïti.		445 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.